

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

27 JUIN 2013

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

---

## RÉSUMÉ

---

Ce projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est structuré en 21 chapitres agencés selon l'ordre chronologique des dispositions modifiées.

Il reprend un ensemble de mesures techniques, correctrices ou de régularisations de pratiques ad-

ministratives visant à préciser, simplifier et améliorer la lisibilité de la législation actuelle.

Au-delà de ces nombreuses mesures techniques, ce projet de décret poursuit également des objectifs de souplesse et de simplification - tant sur le plan pédagogique qu'administratif - et des objectifs de transparence et d'objectivation.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>2</b>
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>6</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>9</b>
<b>PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE</b>	<b>25</b>
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire . . . . .	25
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit .	25
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire . . . . .	25
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale . . . . .	26
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance . . . . .	27
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice . . . . .	27
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement . . . . .	29
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	29
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre . . . . .	30
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française . . . . .	31
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection . . . . .	31
CHAPITRE XII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	32
CHAPITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire . . . . .	32
CHAPITRE XIV Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire . . . . .	37
CHAPITRE XV Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	38

CHAPITRE XVI Dispositions modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques . . . . .	40
CHAPITRE XVII Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur . . . . .	40
CHAPITRE XVIII Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux . . . . .	42
CHAPITRE XIX Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial . . . . .	43
CHAPITRE XX Dispositions modifiant le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	45
CHAPITRE XXI Entrée en vigueur . . . . .	46
 <b>AVANT - PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE</b>	<b>48</b>
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire . . . . .	48
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit . . . . .	48
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire . . . . .	48
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale . . . . .	49
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance . . . . .	50
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice . . . . .	50
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement . . . . .	52
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	52
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre . . . . .	53
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française . . . . .	53

CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection . . . . .	54
CHAPITRE XII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	55
CHAPITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire . . . . .	55
CHAPITRE XIV Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire . . . . .	60
CHAPITRE XV Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	61
CHAPITRE XVI Dispositions modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques . . . . .	63
CHAPITRE XVII Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur . . . . .	63
CHAPITRE XVIII Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux . . . . .	65
CHAPITRE XIX Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial . . . . .	66
CHAPITRE XX Dispositions modifiant le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	68
CHAPITRE XXI Entrée en vigueur . . . . .	69

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Ce projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est structuré en 21 chapitres agencés selon l'ordre chronologique des dispositions modifiées.

Il reprend un ensemble de mesures techniques, correctrices ou de régularisations de pratiques administratives visant à préciser, simplifier et améliorer la lisibilité de la législation actuelle.

Au-delà de ces nombreuses mesures techniques, ce projet de décret poursuit également des objectifs de souplesse et de simplification - tant sur le plan pédagogique qu'administratif - et des objectifs de transparence et d'objectivation.

En matière de souplesse pédagogique, il convient de souligner que différents dispositifs innovants (projets-pilotes au sein du premier degré, projets-pilotes « Expairs », CPU... ) s'accommodent mal, soulignent les acteurs et les chercheurs qui accompagnent ces expérimentations, de l'organisation actuelle du système éducatif autour de l'unité : une heure/une classe/un professeur.

Le chapitre 4 du présent projet de décret entend permettre une nouvelle organisation pédagogique du temps scolaire en périodes de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Le temps ainsi récupéré permet de disposer d'un temps hebdomadaire supplémentaire, concentré généralement sur un après-midi.

L'inscription de ce dispositif dans le projet d'établissement se fera au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s), les membres de l'organe de démocratie sociale et du Conseil de participation.

En matière de simplification administrative, l'attention doit être attirée sur l'article 18 du présent projet de décret. Cette disposition permet à chaque membre du personnel de justifier son absence pour cause de maladie par l'envoi du certificat médical à l'organisme de contrôle en faisant usage d'un des trois modes de communication suivants : voie postale, courrier électronique, télécopie.

On relèvera également les dispositions du chapitre 13 modifiant le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire. Les modifications proposées dans le présent chapitre poursuivent un but de simplification administrative, de

meilleure accessibilité du Jury et de meilleure organisation interne de celui-ci.

En matière de transparence et d'objectivation, le présent avant-projet de décret modifie l'article 100 du décret du 24 juillet 1997, dit décret « missions » afin d'instaurer dans l'ensemble des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles un système de décomptes périodiques en matière de frais scolaires.

Que ce soit en matière de frais scolaires ou pour d'autres questions qui touchent l'école, une communication claire, transparente et concertée entre les différents maillons qui composent une communauté scolaire - direction, équipe éducative, parents, élèves, etc. - constitue assurément le meilleur moyen de prévenir d'éventuelles incompréhensions pouvant, à terme, se muer en tensions.

Ici comme dans d'autres domaines, il convient de mettre en place un partenariat éducatif entre l'école et les familles. Il est de l'intérêt de chacun des acteurs de la communauté scolaire d'objectiver les différents montants réclamés et ce dans un processus parfaitement transparent.

Pour les familles, ce système favorisera la régularité, l'équité et la transparence des frais réclamés. Parallèlement, pour les établissements scolaires, ce système permettra de planifier et de clarifier leur gestion financière et favorisera le paiement des frais légitimement réclamés.

Cette disposition a fait l'objet de larges consultations - notamment auprès des organisations représentatives des parents d'élèves, organisations syndicales, Ligue des familles et les associations représentatives des directeurs - et apporte une réponse juste et équilibrée. Ce système de décomptes périodiques favorisera l'équité et la transparence au profit des familles tout en étant praticable pour les écoles (gestion administrative et financière).

Par ailleurs, le chapitre 14 du présent projet de décret modifie le décret du 2 juin 2006 « CEB & Evaluations externes » afin de transformer le test d'enseignement secondaire supérieur (TESS) en des épreuves externes certificatives intervenant pour la délivrance du CESS.

Dans un souci de cohérence avec les épreuves externes certificatives intervenant dans la délivrance du CE1D (certificat d'enseignement secon-

naire du 1er degré), ce projet de décret abandonnera l'appellation « Test d'enseignement secondaire supérieur » pour lui préférer celle d' « épreuves externes certificatives » intervenant pour la délivrance du CESS.

A l'heure actuelle, le décret du 2 juin 2006 prévoit que le TESS ne peut porter que sur une partie des savoirs et compétences d'une discipline. De plus, l'utilisation des résultats à cette épreuve relève d'une décision de chaque organisateur.

Il convient de modifier les dispositions relatives à cette épreuve externe sur ces deux points.

D'une part, le présent projet de décret entend recentrer le TESS sur une discipline majeure comme le français, langue des apprentissages et clé d'accès à l'ensemble des études supérieures.

Ces dispositions permettent d'étendre progressivement le champ d'application de ces épreuves externes certificatives :

- dès l'année scolaire 2013-2014, une épreuve certificative externe sera organisée sur une discipline majeure, telle que le français et sur un plus grand ensemble de compétences tant pour la section de transition que pour la section de qualification.
- Lors de l'année scolaire 2014-2015, l'épreuve externe certificative en histoire en section de transition et l'épreuve externe certificative en français (sur plusieurs compétences à déterminer) auront un caractère obligatoire. Lors de cette même année scolaire, une épreuve certificative externe en mathématiques et une épreuve certificative externe en sciences seront organisées à titre expérimental.

Les dispositions prévues dans le présent projet de décret laissent la possibilité d'élargir progressivement l'organisation d'épreuves externes certificatives intervenant pour la délivrance du CESS à d'autres disciplines supplémentaires, après avis de la Commission de pilotage.

D'autre part, le présent projet de décret entend conférer un rôle certificatif à ces épreuves externes.

Des trois épreuves externes certificatives (CEB, CE1D et TESS), le TESS est l'épreuve qui est la plus éloignée de la certification. En effet, si

(1)

*Avis 52.471/2 donné le 17 décembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 28 mars 2013 'modifiant diverses modalités d'épreuves externes prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire'*

un élève réussit l'épreuve CEB, il obtient automatiquement le certificat. Pour les épreuves CE1D, si un élève réussit une discipline (par ex. les mathématiques), le conseil de classe doit obligatoirement considérer qu'il maîtrise la compétence dans cette discipline.

L'octroi du CESS sanctionne l'aptitude à entamer des études supérieures. Il importe dès lors que le niveau du CESS soit garanti. Il faut corrélérer davantage le CESS à des épreuves externes, en tenant toutefois compte de la difficulté de couvrir l'ensemble de la formation optionnelle.

Dans cette perspective, le présent projet de décret prévoit que la réussite à l'une des épreuves externes vaut effectivement pour l'ensemble des compétences de la discipline dont le niveau de maîtrise a été évalué et doit être prise en compte par le Conseil de classe pour l'octroi du CESS.

La section de législation du Conseil d'Etat a remis son avis 53.471/2 relatif au présent projet de décret le 24 juin 2013.

Une première observation générale porte sur le respect de la liberté d'Enseignement. Revenant sur son avis précédent(1), la section de législation indique que « *l'auteur de l'avant-projet de décret doit pouvoir justifier les raisons pour lesquelles il entend imposer de telles épreuves standardisées aux élèves inscrits dans l'année de l'enseignement secondaire à l'issue de laquelle ils pourront obtenir le C.E.S.S.* ».

Tout comme cela avait déjà été exposé par le législateur antérieurement, lors des travaux parlementaires concernant la mise en place du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (CEB), pour ce qui concerne les craintes exprimées par la section de législation quant au respect de la liberté d'enseignement, le Gouvernement rappelle que, malgré l'organisation d'épreuves externes certificatives intervenant dans l'octroi du C.E.S.S., tout pouvoir organisateur conserve pleine et entière liberté des méthodes pédagogiques qu'il prône pour amener les élèves dont il a la charge à la maîtrise des Socles de compétences attendue au terme de la dernière année du 3ème degré de l'enseignement secondaire, voire au-delà si tel est son projet.

Les épreuves externes certificatives ne

conduisent dès lors pas à restreindre la liberté des méthodes pédagogiques mais bien à garantir à tous les élèves l'évaluation selon les mêmes critères et selon le même niveau d'exigence de la maîtrise des Socles de compétences. En outre, ces épreuves externes certificatives conduiront à attester pour chaque élève de la maîtrise à tout le moins d'un même socle de compétences. Par ailleurs, il importe également de rappeler que l'école garde, comme c'était déjà le cas pour le CEB, la possibilité d'estimer que l'élève maîtrise les compétences attendues pour les disciplines visées par les épreuves externes certificatives auxquelles il n'aurait pas satisfait.

Il convient par ailleurs de préciser que, si ces épreuves externes certificatives interviennent dans le processus de délivrance du C.E.S.S., elles ne le déterminent pas à elles-seules. Le C.E.S.S. est délivré, non seulement sur la base des épreuves externes certificatives obligatoires, mais aussi et surtout sur la base de tout processus d'évaluation interne portant sur les disciplines non précisées par l'article 36/11 tel que remplacé par ce projet de décret.

Ainsi, le conseil de classe garde son autonomie dans la certification de l'élève tout en assurant à celle-ci une plus grande cohérence, les évaluations externes introduisant davantage d'équité dans le système éducatif et réduisant les inégalités de traitement entre les élèves. Les épreuves externes certificatives ont la particularité d'objectiver les résultats compte tenu de leur caractère obligatoire et permettent *via* une analyse de guider l'école vers d'autres pistes didactiques.

A cet égard, les pistes didactiques émises par les différents groupes de travail chargés d'élaborer les épreuves externes certificatives résulteront d'une analyse des résultats réalisée en inter-réseaux et seront proposées aux établissements et aux équipes éducatives dans le respect de la liberté pédagogique et *via* les cellules de conseil et de soutien pédagogiques propres à chacun des réseaux d'enseignement.

Ces outils constitueront indéniablement un levier important pour l'amélioration des pratiques professionnelles, enjeu majeur pour assurer une plus grande cohérence et une plus grande qualité des apprentissages prescrits par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans le même ordre d'idée, les établisse-

ments qui par dérogation ne sont pas soumis aux Socles de compétences ne seront pas tenus de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non-certificatives et verront les épreuves externes certificatives intervenant dans l'octroi du C.E.S.S. adaptées à leurs Socles de compétences.

Enfin, il convient de souligner que les dispositions visées par cette première observation générale de la section de législation du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'un avis favorable unanime de la part des différents réseaux d'enseignement.

La seconde observation générale de la section de législation porte sur le respect du principe de légalité (article 24, § 5, de la Constitution). De manière générale, les dispositions et/ou le commentaire des articles visés ont été revus afin de prendre en considération cette observation.

Il n'a toutefois pas été possible de suivre la section de législation à propos de l'article 60 du projet de décret (anciennement article 58) portant sur l'habilitation faite au Gouvernement de définir, après l'année scolaire 2014-2015, la ou les disciplines supplémentaires sur lesquelles portent, le cas échéant, à titre expérimental ou à titre obligatoire, une ou des épreuves externes certificatives supplémentaires et, s'il échet, les formes, sections ou options concernées et à déterminer les compétences sur lesquelles porteront lesdites épreuves externes certificatives supplémentaires.

Il convient de souligner que cette habilitation au Gouvernement répond à un souci évident d'efficacité en permettant la mise en place d'un système de phasage, prenant notamment en considération le retour des acteurs de terrain. Rappelons également que ce *modus operandi* a régulièrement été utilisé précédemment par le législateur, notamment dans le cadre du décret du 2 juin 2006 relative aux évaluations externes.

Enfin, dans une troisième et dernière observation générale, la section de législation a rappelé les règles portant sur les attributions de compétence à un ministre ou aux services du Gouvernement.

Dans un souci d'efficacité et afin de garantir une meilleure lisibilité du projet de décret par ses destinataires, il est proposé, comme c'est généralement le cas pour des observations de ce type, de maintenir le texte en l'état.

La section de législation a également émis diverses observations particulières. Celles-ci ont été, dans la majorité des cas, suivies. Les dispositions et/ou le commentaire des articles visés par ces observations ont été revus en conséquence.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition apporte une correction technique à la suite de la modification effectuée à l'article 2.

### Art. 2

Le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire a introduit la possibilité pour les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus par le Ministre des Sports, de remplacer les périodes d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

Cependant, le décret n'a introduit cette possibilité que pour les élèves des Humanités générales et technologiques. Or, il n'y a pas de raison d'exclure de cette disposition les élèves des Humanités professionnelles et techniques.

La présente disposition entend rétablir l'égalité en offrant cette possibilité aux élèves des Humanités professionnelles et techniques. Le dispositif qui a été instauré par le décret du 12 juillet 2012 est donc élargi à l'ensemble des élèves des deuxième et troisième degrés, toutes filières confondues.

### Art. 3

Il arrive fréquemment que les premier et dernier jours ouvrables de l'année scolaire tombent un samedi ou un dimanche. Dans ces cas, la durée de l'année scolaire est inférieure à 300 jours.

Or, les textes actuels prévoient que les membres du personnel temporaires sont rémunérés pendant 300 jours.

La présente disposition précise que si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1er jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus.

Cette disposition, qui concerne les membres du personnel temporaire de l'enseignement de

plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, constitue donc une mesure de clarification et de simplification administrative.

### Art. 4

La modification de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire poursuit deux objectifs.

Tout d'abord, il s'agit de permettre une nouvelle organisation pédagogique du temps scolaire, déjà expérimentée dans plusieurs établissements, ensuite, d'étendre à l'ensemble de l'enseignement artistique les facilités déjà prévues pour l'enseignement musical.

1° Différents dispositifs innovants (projets-pilotes au sein du premier degré, projets-pilotes « Ex-pairs » en 3<sup>e</sup> année professionnelle, CPU...) s'accommodent mal, soulignent les acteurs et les chercheurs qui accompagnent ces expérimentations, de l'organisation actuelle du système éducatif autour de l'unité : une heure/une classe/un professeur.

Diverses écoles ont expérimenté une organisation consistant à découper le temps scolaire en périodes de 45 minutes (P45) regroupées en plages de 90 minutes. Le temps ainsi récupéré permet de disposer d'un temps hebdomadaire supplémentaire, concentré généralement sur un après-midi.

La présente disposition instaure une base décrétable permettant la mise en œuvre expérimentale d'un tel dispositif. Celui-ci pourra être organisé, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Il sera donc possible, en fonction des matières, d'avoir un horaire comprenant des périodes de 50 minutes et des périodes de 45 minutes regroupées en plage de 90 minutes.

L'inscription de ce dispositif dans le projet d'établissement se fera au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s), les membres de l'organe de démocratie sociale et du Conseil de participation.

Enfin, notons que l'Inspection contrôlera la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses visites ordinaires et procédera à une évaluation globale de ce dispositif après trois ans. Le Gou-

vernement aura ensuite l'opportunité de poursuivre l'expérimentation, d'y mettre fin ou de pérenniser le dispositif.

- 1° L'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit que l'enseignement secondaire de plein exercice est dispensé à raison d'au moins 28 périodes hebdomadaires de cinquante minutes et que parmi ces périodes peuvent être incluses « *les périodes d'enseignement musical suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit désigné par les Ministres qui ont l'enseignement musical dans leurs attributions* ».

A cet effet, il est précisé à l'article 5, § 7, dudit arrêté royal, qu' « aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire technique de transition, une option de base groupée peut être remplacée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical prévues à l'article 1er, alinéa 2, 1° ».

Or, l'article 4, § 1er, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française précise les quatre domaines qui composent ce type d'enseignement, à savoir, outre le domaine de la musique, celui des « arts plastiques, visuels et de l'espace », celui des « arts de la parole et du théâtre » et celui de la « danse ».

Sur base de ce qui précède, la présente disposition entend adapter l'arrêté royal du 29 juin 1984 afin qu'il ne fasse plus uniquement référence au domaine de la musique pour les élèves qui remplacent leur option de base groupée par des périodes d'enseignement artistique.

#### Art. 5

Cette disposition apporte une correction technique à la suite de la modification effectuée à l'article 4.

#### Art. 6

Les articles 36 et 38 du décret CPU du 12 juillet 2012 modifiant les articles 12 et 15 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatifs aux conditions d'admission en 4P et en 5P sont en contradiction avec le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

En effet, les articles 12 et 15 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tels que modifiés, limitent dorénavant l'accès vers une 4P ou une 5P aux seuls élèves issus d'une formation en alternance organisée en « article 45 » (art. 2bis §1er, 2°, du décret 3

juillet 1991) alors que l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, en vigueur depuis le 19 juillet 2001, autorise cet accès aux élèves inscrits dans un Module de Formation Individualisé (MFI), dans une formation réputée « en urgence » et dans une formation « en article 45 ».

Les articles 12 et 15 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tels que modifiés, n'autorisent plus aux élèves inscrits dans une formation MFI ou dans une formation dite en urgence d'intégrer une 4P ou une 5P (plein exercice ou alternance 49).

Si on comprend la restriction pour les élèves inscrits en MFI, elle n'est pas justifiée pour ceux inscrits dans des formations dites « en urgence ».

Avec la présente disposition, les élèves de 4ème année qui ont suivi une formation en alternance dite « formation en urgence » sont de nouveau admis à réintégrer l'enseignement de plein exercice, possibilité que le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire avait indûment supprimée.

#### Art. 7

La présente disposition apporte, pour les élèves de 5ème année, la même modification que celle apportée à l'article 6 du présent projet de décret.

#### Art. 8

En 1997, à la suite de la création du « Carrefour Emploi Formation », des dossiers pédagogiques expérimentaux ont été mis en place.

Ceux-ci permettaient aux chargés de cours désignés en tant que collaborateurs « E.P.S au sein des CEFO » d'assurer les fonctions d'accueil, de premiers conseils d'orientation en toute cohérence avec les autres opérateurs de formation.

Ces dossiers revêtent toujours, à l'heure actuelle, un caractère expérimental puisqu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une approbation définitive.

En vertu de cette disposition, il eut donc fallu approuver définitivement ces dossiers pédagogiques en 2000, ce qui ne fut pas le cas.

Aux fins de garantir les salaires et la reconnaissance des prestations des membres de l'enseignement de promotion sociale œuvrant dans les CEFO, il y a lieu de régulariser leur situation au 1er janvier 2000.

**Art. 9**

La présente disposition apporte une correction technique.

En effet, la modification apportée par l'article 65 du décret du 12 juillet 2012 « CPU » visait la substitution du concept de « profil de formation » par celui de « profil de certification » et non le remplacement du mot « formation » dans toutes ses acceptations par celui de « certification ».

Par conséquent, il convient de répondre positivement à l'interrogation de la section de législation du Conseil d'Etat portant sur l'utilité de cette disposition. Si elle correspond, partiellement, à l'article 65, 3°, b) du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), cette disposition apporte également des corrections techniques à la suite des modifications apportées par l'article 65, 3°, a).

**Art. 10**

La présente disposition est à mettre en relation avec les modifications apportées aux articles 6 et 7 du présent projet de décret.

La présente disposition modifie le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance pour préciser les accès à l'enseignement de plein exercice pour les élèves issus d'une formation « en urgence ».

**Art. 11**

1° La présente disposition modifie l'article 5 *quater* du décret du 29 juillet 1992 afin de permettre également de restructurer un degré. Cette possibilité n'était pas envisagée jusqu'à présent.

2° Cette disposition rappelle également qu'une restructuration n'est pas assimilable à une création.

**Art. 12**

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat sur le projet de décret DASPA et à l'usage, il semble plus clair pour les acteurs concernés de réintroduire le mode decalcul dans le décret du 18 mai 2012 « DASPA ».

**Art. 13**

Cet article apporte une précision technique à la disposition concernant l'option Scientifique industrielle : électromécanique.

**Art. 14**

La présente disposition ouvre la possibilité de transférer des périodes-professeurs entre établissements scolaires appartenant ou non au même réseau d'enseignement.

En effet, le transfert de NTPP, déjà autorisé dans le cadre de la coopération dans l'accueil des élèves primo-arrivants, peut s'avérer nécessaire entre établissements de réseaux différents qui désirent s'associer, par exemple dans le cadre de la politique des Instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ).

A titre d'exemple, le projet de « Cité des Métiers » à Charleroi nécessitera des transferts de NTPP tout comme le projet « écoles accueillantes – écoles circulantes » dans le même bassin.

**Art. 15**

Cette disposition permet aux organes de représentation et de coordination de fixer un prélèvement identique dans tous les établissements pour constituer un corps de conseillers pédagogiques.

**Art. 16**

La présente disposition rappelle que le recomptage au 1er octobre ne s'applique pas aux périodes octroyées dans le cadre du décret DASPA.

**Art. 17**

a) Cette disposition apporte une adaptation technique de la référence au « décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ». En effet, l'intitulé du décret du 30 avril 2009 est modifié par le présent projet de décret.

b) Cette disposition vise également à rencontrer les difficultés d'organisation des classes de deuxième année commune lorsque l'on a dépassé, en première année commune, la norme de 24 élèves par classe à la suite de l'exercice du pouvoir d'injonction générale de la Commission Inter-réseaux des Inscriptions (CIRI). En effet, dans un souci évident de cohérence, il convient de permettre l'organisation de classes de 25 élèves maximum en 2ème année du secondaire lorsque cette organisation est la conséquence de ce que l'année scolaire précédente, l'école avait pu dépasser le nombre de 24 élèves par classe en 1ère année suite à la saturation de l'école à 102 % des places déclarées

et/ou suite à une ou plusieurs injonctions de la CIRI.

Il s'agit donc de mettre en place un système de dérogations automatiques accordées aux écoles qui se sont vu imposer plus de 24 élèves par classe en 1<sup>ère</sup> année et qui de ce fait se retrouvent avec plus de 24 élèves par classe en 2<sup>ème</sup>.

*Exemple* : une école a déclaré 120 élèves pour 5 classes. Elle reçoit 140 formulaires d'inscription. On va donc d'abord inscrire 122 élèves et la CIRI pourra, le cas échéant, exercer des injonctions pour l'inscription de 5 élèves supplémentaires. Dans ce cas, sans désistement, l'école organise ses 5 classes pour un total de 127 élèves. L'année scolaire suivante, il est probable que cette école se retrouve avec plus de 120 élèves en 2<sup>ème</sup> et, faute de possibilité de dérogation, elle devrait organiser 6 classes. Ce ne serait pas cohérent.

Par ailleurs, cette disposition permet également de répondre aux difficultés exprimées par les commissions zonales d'inscriptions lorsqu'il s'agit de reclasser des élèves exclus au sein du premier degré.

Pour ce faire, la présente disposition prévoit également une dérogation automatique pour un 25<sup>ème</sup> élève en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> lorsque l'inscription d'un élève supplémentaire est imposée par une « injonction » de l'Administration ou des réseaux sur avis de leur(s) Commission(s) des inscriptions. Cette dérogation peut concerner des établissements complets ou incomplets au sens du décret « Inscription », mais elle ne pourra conduire à imposer un 26<sup>ème</sup> élève.

- c) La présente modification vise à préciser l'article 23 *bis*, § 5, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il a été décidé que ce seraient les Commissions zonales d'affectation (réseau FWB) et les Commissions zonales de gestion des emplois (réseaux subventionnés) qui gèreraient les périodes.

En conséquence, il convient de répartir les périodes par réseau puisque les commissions sont organisées par réseau. Par la même occasion, des dispositions de simplification administrative ont été prises pour que les périodes soient disponibles dans les établissements dès le 1<sup>er</sup> octobre.

#### Art. 18

Le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pré-

voit l'envoi des certificats médicaux par la poste.

La disposition ici concernée permet de justifier de son absence pour cause de maladie par l'envoi du certificat médical à l'organisme de contrôle en faisant usage d'un des trois modes de communication suivants : voie postale, courrier électronique, télécopie.

L'Administration connaît régulièrement des contestations quant à la preuve de la tardiveté de l'envoi des documents. Le fax et le courrier électronique permettent de justifier de la date d'envoi, ce qui aura pour conséquence une réduction des contentieux en la matière.

Cette disposition modificative s'inscrit dans les objectifs de modernisation des contacts avec les administrés et de simplification administrative tout en continuant à admettre les envois postaux pour ceux qui ne disposent pas de télécopie ou ordinateur ou ne souhaitent pas en faire usage. La modification apportée ne fera pas obstacle à l'envoi simultané du certificat médical par différents moyens (par ex. cumul entre voie postale et par courrier électronique).

#### Art. 19

Le développement du Service et des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques aux établissements, prévus par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, a produit de nombreux effets positifs, selon les rapports successifs de l'Inspection.

Il est cependant difficile de détacher des conseillers pédagogiques dans tous les réseaux.

Lorsqu'un réseau dispose de NTPP ou de capital-périodes pour charger un enseignant d'une mission de conseiller pédagogique (ou de formateur), les personnes concernées n'accèdent pas à un statut administrativement clair car il n'est pas prévu de charge de mission compensée par du NTPP ou du capital-périodes.

Dans ces conditions, aucun conseiller pédagogique ne peut être recruté parmi le personnel en fonction de sélection ou de promotion. Cela crée une certaine discrimination parmi les conseillers pédagogiques, dans les différents niveaux et réseaux, qui disposent de statuts administratifs différents.

La présente disposition permet, pour l'ensemble des membres du personnel (fonction de recrutement, de sélection et de promotion) de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de remédier à ce problème en créant un nouveau congé pour mission remboursable par NTPP.

Le Gouvernement déterminera, tous les cinq ans, un nombre maximal de périodes pouvant être consacrées à la mise en œuvre de ce dispositif.

Cette habilitation a une portée limitée puisque le montant maximal de périodes qui doit être fixé par le Gouvernement pour être consacré à la mise en œuvre du dispositif permettant le détachement de conseillers pédagogiques recrutés parmi le personnel en fonction de sélection ou de promotion doit être calculé eu égard à l'article 6bis, alinéa 3, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Art. 20

Que ce soit en matière de frais scolaires ou pour d'autres questions qui touchent l'école, une communication claire, transparente et concertée entre les différents maillons qui composent une communauté scolaire – direction, équipe éducative, parents, élèves, *etc.* - constitue assurément le meilleur moyen de prévenir d'éventuelles incompréhensions pouvant, à terme, se muer en tensions.

La question des frais scolaires ne relève pas exclusivement de l'école ou des familles mais relève bien d'une responsabilité commune et partagée. Ici comme dans d'autres domaines, il convient de mettre en place un partenariat éducatif entre l'école et les familles.

Il est de l'intérêt de chacun des acteurs de la communauté scolaire d'objectiver les différents montants réclamés et ce dans un processus parfaitement transparent.

C'est dans cette perspective que la présente disposition entend mettre en place au sein de l'ensemble des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française un système de décomptes périodiques.

Pour les familles, ce système favorisera la régularité, l'équité et la transparence des frais réclamés. Parallèlement, pour les établissements scolaires, ce système permettra de planifier et de clarifier leur gestion financière et favorisera le paiement des frais légitimement réclamés.

La présente disposition entend donc mettre en place un système qui favorise la transparence des frais scolaires tout en étant praticable pour les écoles.

Au cours de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs devront remettre, par écrit, des décomptes périodiques à l'élève majeur ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur.

La communication des décomptes périodiques pourra se faire soit *a priori* – en veillant à respecter le principe d'exhaustivité énoncé au paragraphe 7, alinéas 2 et 5 – soit *a posteriori*.

Chaque décompte périodique devra, au minimum, détailler, pour chaque élève et pour la période couverte :

- l'ensemble des frais réclamés ;
- leurs montants ;
- leurs objets ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés.

Ces décomptes devront également préciser les modalités de paiement (par ex. les éventuels mécanismes de solidarité mis en place à la suite de la réflexion menée par le conseil de participation) ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement.

En fournissant une information complète et concentrée en un seul document, les décomptes périodiques permettront d'objectiver au maximum les frais scolaires perçus et de faire baisser drastiquement les contestations.

Précisons également que lorsqu'ils fixent les modalités de paiement ou lorsqu'ils entretiennent un dialogue avec les responsables légaux, les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans les questions/difficultés liées aux transactions financières. Il appartient aux pouvoirs organisateurs, en fonction des circonstances, d'envisager le canal d'information le plus approprié : journal de classe, courriel, courrier, rencontres, *etc.*

Ces décomptes couvriront une période pouvant aller d'un mois minimum à quatre mois maximum. Les pouvoirs organisateurs informent les élèves majeurs ou les responsables légaux de la périodicité choisie avant le début de l'année scolaire. Cette information devrait évidemment être coordonnée avec la communication effectuée avant le

début de chaque année scolaire de l'estimation annuelle des frais qui seront réclamés.

Toutefois, pour éviter que les élèves majeurs ou les responsables légaux ne soient tenus d'honorer des sommes importantes en un versement unique, un système d'échelonnement peut être mis en place pour les frais qui excéderaient le montant de 50 euros. Il s'agit par exemple des frais afférents à l'organisation des voyages scolaires.

Dans cette hypothèse, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur une plus longue durée voire sur plusieurs années scolaires.

Lorsqu'un échelonnement est prévu, il appartient aux pouvoirs organisateurs d'informer les élèves majeurs ou les responsables légaux de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. Il convient par exemple de prévoir les modalités de remboursement lorsqu'un élève change d'école au cours de la période concernée par l'échelonnement.

Comme pour les autres frais réclamés, chaque quotité réclamée dans le cadre de cet échelonnement devra figurer dans le décompte pour la période couverte. Rappelons enfin que cet échelonnement demeure une possibilité tant pour les pouvoirs organisateurs que pour les élèves majeurs ou les responsables légaux.

Une exception est prévue pour les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire. Il serait en effet anormal d'exiger la communication de décomptes périodiques dans ce cas. Les pouvoirs organisateurs concernés ne sont pas tenus de transmettre des décomptes périodiques aux personnes responsables. Cela implique également que les pouvoirs organisateurs concernés ne pourront pas réclamer des frais en cours d'année scolaire.

Pour le surplus, la présente disposition apporte une série de clarifications à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « missions ».

Il est ainsi précisé que le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. La notion de « sanction » ne se limite pas aux sanctions disciplinaires *sensu stricto* mais bien à toute forme de stigmatisation.

#### Art. 21

Cette disposition concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et appelle le même commentaire que l'article 3.

#### Art. 22

Les restructurations d'établissement en vertu du décret du 29 juillet 1992, peuvent avoir des conséquences statutaires sur les fonctions de sélection et de promotion. L'émergence de DOA pourrait amener à la mise en disponibilité d'un chef d'établissement qui, par ailleurs, pourrait présenter un profil intéressant pour le poste de directeur du DOA.

Afin de permettre des économies en évitant la mise en disponibilité, un tel chef d'établissement pourrait être engagé ou nommé à titre définitif dans la fonction de directeur du DOA en gardant les avantages barémiques liés à sa fonction d'origine.

#### Art. 23

La présente disposition vise à lever l'ambiguïté actuelle entre l'article 33, § 1er, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 stipulant que le membre du personnel admis au stage est assimilé à un définitif et l'article 8, alinéa 1er, 3°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection qui interdit la nomination du membre du personnel pendant une période de 5 ans s'il a encouru une peine disciplinaire.

#### Art. 24

1° et 2° : ces dispositions corrigent une erreur de renvoi d'article ;

3° : la présente disposition fait suite à l'avis 52.290/2 rendu par la section de législation du Conseil d'Etat à propos du décret 28 février 2013 portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française : « *L'article 77 prévoit des mesures transitoires pour des nominations à titre définitif dans des emplois de secrétaire de direction (article 21bis, § 1er, en projet) et des emplois d'éducateur économe et d'éducateur chargé de la compatibilité (article 21bis, § 2, en projet) mais pas pour des nominations à des emplois de proviseurs et sous-directeurs, contrairement à ce qu'indique le commentaire de cet article. Interrogés sur cette discordance, les délégués de la ministre ont confirmé que les proviseurs et les sous-directeurs n'étaient pas concernés par les mesures transitoires en projet. Le commentaire de l'article sera adapté en ce sens et gagnerait à indiquer en outre les raisons pour lesquelles il n'est pas prévu de mesures transitoires pour les titulaires de fonctions de proviseurs ou de sous-directeurs.* ».

Après analyse, dans un souci d'équité, il est opportun de prévoir une disposition similaire pour

les proviseurs et les sous-directeurs exerçant dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Il en va de même pour la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

En effet, le planning adopté par la Commission permanente de la sélection et de la promotion instituée conformément à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 ne permet pas l'organisation de tous les brevets. Or, la Communauté française est tenue d'organiser un appel à la sélection et à la promotion tous les deux ans compte tenu des dispositions légales en la matière.

La présente disposition fait uniquement exception à la condition de formation. Les autres conditions requises pour la nomination à titre définitif sont les conditions habituellement appliquées.

#### Art. 25

Le décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes, prévoit l'attribution, au 1er septembre 2012, de 1.471 périodes complémentaires à l'enseignement secondaire.

Ces périodes devant être affectées à la réduction de la taille des classes.

Les Commissions zonales de gestion des emplois compétentes pour l'enseignement secondaire sont chargées de l'examen des demandes de périodes complémentaires qui seront introduites par les pouvoirs organisateurs.

Il convient donc d'étendre les compétences des Commissions zonales de gestion des emplois lesquelles sont décrites aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Cet article complète les missions des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés.

#### Art. 26

Cet article complète les missions des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

#### Art. 27

La présente disposition est à mettre en relation avec la modification apportée à l'article 28 du présent projet de décret et n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 28

Cette disposition vise à instaurer décrétalement le règlement d'ordre intérieur et le rapport d'activité annuel du Jury.

Ce règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les modalités pratico-pratiques relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation du Jury.

#### Art. 29

La présente disposition précise le rôle des secrétaires et des secrétaires-adjoints par rapport à l'organisation du Jury.

#### Art. 30

La présente disposition apporte une modification technique (renumérotation) et n'appelle aucun commentaire.

#### Art. 31

Cette modification vise à harmoniser les matières par rapport aux titres délivrés dans l'enseignement secondaire (§1er).

Cette disposition vise également à rassembler dans un seul et même article l'ensemble des possibilités d'obtention de dispenses d'interrogation et à assouplir la procédure en donnant la compétence au président du Jury (§2).

De plus, la présente disposition ajoute des possibilités de dispenses nouvelles (§ 3) :

- aux titulaires d'un certificat de qualification (délivré par l'enseignement de plein exercice, par l'enseignement de promotion sociale ou par l'IFAPME si équivalent) ;
- aux titulaires d'un titre de compétences délivrés par le Consortium de Validation des compétences ;
- aux titulaires d'attestations de réussite des épreuves externes du CE1D.

Le but de cette disposition est de renforcer le rôle d'insertion socio-professionnelle du Jury en facilitant l'inscription des candidats et en leur per-

mettant de valoriser des compétences acquises en d'autres lieux et temps.

#### Art. 32

La présente modification entend apporter plus de souplesse dans l'organisation du Jury en permettant que les dates de session et d'inscription soient fixées par le Gouvernement.

#### Art. 33

Cette modification vise à mettre à jour le décret du 12 mai 2004 à la suite des modifications apportées à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire.

#### Art. 34

La présente disposition entend garantir une publicité suffisante pour les périodes d'inscription mais aussi des sessions du Jury.

#### Art. 35

A la suite de l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition apporte une correction technique à l'article 14 du décret du 12 mai 2004 : le certificat d'enseignement secondaire du premier degré (enseignement secondaire de plein exercice) a remplacé les attestations d'orientation anciennement visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°.

#### Art. 36

Cette disposition permet au président du Jury de déléguer la compétence de déterminer les matières sur lesquelles le candidat au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré – technique de transition ou artistique de transition – sera interrogé pour les épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de transition.

Cette délégation constitue une mesure visant à améliorer l'efficacité du Jury.

Le président du Jury pourra déléguer cette compétence à un autre membre du jury désigné par lui (par ex. à un président de section, à un secrétaire ou secrétaires adjoint).

#### Art. 37

La présente disposition prévoit également la possibilité pour le président du Jury de déléguer sa compétence dans le choix des matières sur lesquelles les candidats au certificat d'enseignement

secondaire du deuxième degré – technique de qualification ou artistique de qualification – seront interrogés.

Le président du Jury pourra déléguer cette compétence à un autre membre du jury désigné par lui (par ex. à un président de section, à un secrétaire ou secrétaires adjoint).

#### Art. 38

La présente disposition ajoute une référence au règlement d'ordre intérieur du Jury.

#### Art. 39

Comme le Service de l'Inspection, le Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire est un organe inter-réseaux. Il est composé paritairément parmi le personnel de l'enseignement officiel et le personnel de l'enseignement libre.

A l'heure actuelle et tenant compte de l'augmentation du nombre de candidats inscrits au Jury, il n'est plus possible d'assurer dans tous les cas l'interrogation ou la correction des examens par deux membres représentants, respectivement, l'enseignement libre et l'enseignement officiel.

Si le Jury demeure un organe inter-réseaux quant à sa composition, la présente disposition entend permettre l'interrogation des candidats par un seul membre du Jury. Cette disposition facilitera grandement l'organisation des épreuves.

Par ailleurs, rappelons que le titre délivré par le Jury, en cas de succès du candidat, n'est pas rattaché à un des réseaux d'enseignement. De plus, à l'heure où la certification externe se développe, il paraît évident que, nonobstant les particularités liées aux programmes et aux méthodes pédagogiques, les socles de compétences sont identiques entre les réseaux.

Par ailleurs, lorsque le secrétaire le jugera nécessaire, l'interrogation par deux membres pourra toujours avoir lieu mais elle ne sera plus obligatoire.

Cela permettra également plus de souplesse en termes d'organisation interne. En effet, dans le cas où de grands nombres de candidats sont inscrits à une épreuve, il est nécessaire pour les secrétaires de convoquer des membres non-permanents.

A l'heure actuelle, afin de garantir le respect des dispositions décrétales actuelles (deux interrogateurs issus de chacun des caractères d'enseignement), les secrétaires du Jury se trouvent dans l'obligation de convoquer un grand nombre d'examineurs (membres non-permanents) en pré-



voyant une marge de sécurité (pour les examinateurs qui ne se présenteraient pas le jour de l'épreuve pour cause de maladie, de problèmes de transports, de cas de force majeure, *etc.*). Cette obligation de convoquer un grand nombre d'examineurs se combine au fait qu'il est de plus en plus difficile de trouver des professeurs volontaires pour venir interroger au Jury.

Cependant, dans le règlement d'ordre intérieur du Jury, qui sera soumis au Gouvernement, des modalités particulières seront prévues pour que les candidats aient toutes les garanties d'objectivité dans les cas potentiellement problématiques d'échec (par exemple, pourraient être prévus, une seconde correction d'examen écrit par un autre examinateur ou un examen oral de rattrapage avec un autre examinateur dans le cas où le candidat a échoué, ...).

#### Art. 40

La présente disposition appelle le même commentaire que l'article précédent.

#### Art. 41

La présente disposition apporte une correction technique à la suite des modifications apportées aux articles précédents.

#### Art. 42

La présente disposition harmonise les conditions de réussite entre les différentes sections du Jury. Auparavant, selon que le candidat présentait les épreuves du CE1D, CE2D, CESS d'enseignement général, d'enseignement technique ou professionnel, les conditions de réussite et d'obtention du titre étaient différentes.

#### Art. 43

La présente modification entend apporter plus de souplesse dans l'organisation du Jury en permettant que les dates de session et d'inscription soient fixées par le Gouvernement.

#### Art. 44

Dans sa version initiale, le décret du 12 mai 2004 prévoyait l'organisation d'épreuves pour l'obtention d'un Diplôme d'Accès à l'Enseignement Supérieur (D.A.E.S.) par le Jury d'enseignement technique et professionnel.

En pratique, cette disposition n'a jamais été mise en œuvre étant donné que les candidats s'inscrivaient au D.A.E.S. organisé par le Jury d'enseignement général.

Afin de faire correspondre le texte à la réalité et d'en simplifier la lecture, le D.A.E.S. du Jury d'enseignement technique et professionnel est supprimé.

#### Art. 45

La présente disposition vise à simplifier et à élargir les conditions d'admission aux examens des différents jurys. La nouvelle disposition prévoit l'accès aux examens

1° du C.E.S.S. d'enseignement général :

- a) pour les titulaires du CE2D (toutes formes et sections) âgés de 15 ans
- b) tout candidat âgé de 16 ans ;

1° du D.A.E.S. :

- a) pour les titulaires d'un C.E.S.S. (toutes formes et sections) délivrés au plus tard en 1992-93 (année de suppression du D.A.E.S. dans les établissements scolaires) : grâce à cette disposition, les personnes diplômées avant 1992-93 du C.E.S.S. mais qui ne seraient pas titulaires du DAES peuvent s'inscrire pour présenter celui-ci devant le Jury et ainsi entamer des études supérieures (NdR : le DAES devant le Jury est constitué de deux épreuves : une de français et une épreuve portant sur une matière au choix) ;
- b) pour les titulaires d'un avis ou d'une équivalence de diplôme étranger restrictive [qui limite les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur comme prévu par l'A.R. du 20 juillet 1971, article 1er, b)].

#### Art. 46

La présente disposition entend garantir une publicité suffisante pour les périodes d'inscription mais aussi les sessions du Jury.

#### Art. 47

Cette disposition vise à faciliter l'organisation des épreuves du Jury menant à l'obtention du C.E.S.S. général.

A l'heure actuelle, les épreuves sont réparties sur trois groupes, la réussite de chacun d'entre eux étant (sauf possibilités de dispenses) un prérequis pour les suivants.

La modification proposée est destinée à simplifier l'organisation du Jury pour permettre des sessions plus courtes et donner ainsi aux candidats la possibilité de se réinsérer dans les circuits d'enseignement supérieur par exemple.

Le passage du cours de sciences dans le premier groupe ne change rien puisqu'il était de toute façon obligatoire dans le troisième et faisait l'objet d'une condition de réussite particulière.

Cette modification vise également à harmoniser les contenus des examens entre les jury d'enseignement général et technique et professionnel de manière à pouvoir permettre une organisation conjointe de certaines épreuves liées aux matières du premier groupe (par exemple : examen de français ou de langue étrangère commun pour les candidats au Jury CESS général et au Jury CESS enseignement de transition).

#### Art. 48

A la suite de l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition apporte une correction technique à l'article 35 du décret du 12 mai 2004 afin de ne plus faire état de trois groupes d'épreuves.

#### Art. 49

La présente disposition prévoit la possibilité pour le président du Jury de déléguer sa compétence dans le choix des matières sur lesquelles les candidats au certificat d'enseignement secondaire supérieur – technique de transition, technique qualification, artistique de transition ou artistique de qualification – seront interrogés.

Le président du Jury pourra déléguer cette compétence à un autre membre du jury désigné par lui (par ex. à un président de section, à un secrétaire ou secrétaires adjoint).

#### Art. 50

La présente disposition prévoit la possibilité pour le président du Jury de déléguer sa compétence dans le choix des matières sur lesquelles les candidats au certificat d'enseignement secondaire supérieur – professionnel – seront interrogés.

Le président du Jury pourra déléguer cette compétence à un autre membre du jury désigné par lui (par ex. à un président de section, à un secrétaire ou secrétaires adjoint).

#### Art. 51

La présente disposition harmonise les conditions de dispenses entre les différentes sections du Jury.

#### Art. 52

La présente disposition concerne le déroulement des examens du troisième degré et appelle, *mutatis mutandis*, le même commentaire que l'article 39 du présent projet de décret.

#### Art. 53

La présente disposition concerne le déroulement des examens du troisième degré et appelle, *mutatis mutandis*, le même commentaire que l'article 40 du présent projet de décret.

#### Art. 54

La présente disposition concerne le déroulement des examens du troisième degré et appelle, *mutatis mutandis*, le même commentaire que l'article 41 du présent projet de décret.

#### Art. 55

La présente disposition harmonise les conditions de réussite entre les différents jurys. Auparavant, selon que le candidat présentait les épreuves du CE1D, CE2D, CESS d'enseignement général, d'enseignement technique ou professionnel, les conditions de réussite et d'obtention du titre étaient différentes.

#### Art. 56

Cette disposition harmonise les conditions de réussite entre les différents jurys : auparavant, selon que le candidat présentait les épreuves du CED, CE2D, CESS d'enseignement général, d'enseignement technique ou professionnel, les conditions de réussite et d'obtention du titre étaient différentes.

#### Art. 57

Cette disposition met à jour le décret du 12 mai 2004 à la suite de la modification introduite par l'article 43 du présent projet de décret.

#### Art. 58

Cette disposition met à jour le décret du 12 mai 2004 à la suite de la modification introduite par l'article 45 du présent projet de décret.

#### Art. 59

Dans un souci de bonne compréhension du texte, la présente disposition modifie l'intitulé du titre III/2 du décret du 2 juin 2006.

Ce projet de décret entend abandonner

l'appellation « TESS » (Test d'enseignement secondaire supérieur) pour lui préférer celle d'« épreuves externes certificatives » intervenant pour la délivrance du CESS (certification d'enseignement secondaire supérieur) dans un souci de cohérence avec les épreuves externes certificatives intervenant dans la délivrance du CE1D (certificat d'enseignement secondaire du 1er degré).

#### Art. 60

Le présent article, remplaçant l'article 36/11 du décret du 2 juin 2006, fixe le calendrier de l'organisation des épreuves externes en dernière année du 3ème degré et précise si celles-ci sont administrées à titre facultatif, expérimental ou obligatoire.

Il est ainsi prévu d'organiser dès l'année scolaire 2013-2014, une épreuve certificative externe sur une discipline majeure, telle que le français et sur un plus grand ensemble de compétences tant pour la section de transition que pour la section de qualification.

Dès l'année scolaire 2014-2015, il est prévu de donner un caractère obligatoire à l'épreuve externe certificative en histoire en section de transition et à l'épreuve certificative en français (sur plusieurs compétences à déterminer par le Gouvernement après avis de la commission de pilotage). Les dispositions reprises dans l'article en projet permettent également, lors de cette même année scolaire, d'organiser, à titre expérimental, une épreuve certificative externe en mathématiques et une épreuve certificative externe en sciences (sur plusieurs compétences à déterminer par le Gouvernement après avis de la Commission de pilotage).

Pour les années scolaires suivantes, le présent projet détermine un élargissement éventuel à d'autres disciplines supplémentaires après avis de la Commission de pilotage.

#### Art. 61

Le présent article, insérant un article 36/11/1 dans le décret du 2 juin 2006, précise que le conseil de classe prend en considération les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives administrées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur en ce sens que la réussite à une épreuve vaut effectivement pour l'ensemble des compétences de la discipline dont le niveau de maîtrise a été évalué par cette épreuve.

Le conseil de classe reste souverain pour apprécier la sanction des études en ce qui concerne l'ensemble des compétences de la discipline dont le niveau de maîtrise a été évalué par l'épreuve, en cas d'échec ou d'absence partielle ou totale aux

épreuves externes et ce, sur la base de toute information qu'il peut recueillir sur les deux années du degré ou, le cas échéant, sur une seule année en cas d'inscription tardive de l'élève.

#### Art. 62

— 1° La présente disposition précise les périodes qui sont prises en considération pour calculer la durée du stage. Cette précision est importante car le stage permet d'évaluer le directeur stagiaire en situation.

La formulation reprise dans la disposition en projet s'inspire directement de l'article 16 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 10 mars 2006.

En pratique, sont seuls pris en considération pour le calcul de la durée du stage les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris :

les vacances annuelles ;

certaines congés de circonstances et de convenances personnelles ;

les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ;

les congés de maternité.

— 2°, 3°, et 8° : ces dispositions se calquent sur l'article 53 du décret du 8 mars 2007 relatif à l'Inspection, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012 et précisent que le directeur stagiaire est évalué dans entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la première ou seconde année de stage.

Par ailleurs, si l'évaluation n'a pas été réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable. Toutefois, lorsque le directeur stagiaire est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou en congé de maternité, il en est tenu compte : le pouvoir organisateur pourra alors évaluer le directeur stagiaire à son retour de congé.

— 5°, 6° et 7° : sans modifier la règle actuelle sur le fond, ces dispositions apportent des clarifications sur l'enchaînement des trois évaluations possibles lors du stage de directeur : en fin de première année de stage, en fin de deuxième année de stage et, éventuellement, en cas de prolongation du stage de six mois si le directeur

obtient la mention « réservée » à l'issue de la seconde évaluation.

#### Art. 63

Par son arrêt n°174/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle, saisie à l'occasion d'une question préjudicielle a conclu que l'article 58, §1er, b), du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs viole les articles 10, 11 et 24, §4, de la Constitution.

La disposition en question ne permet pas aux pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné de recruter un directeur d'un autre réseau alors, qu'au contraire, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné dans l'impossibilité pratique de recruter un candidat directeur issu du même pouvoir organisateur ou d'un autre pouvoir organisateur du même réseau peuvent élargir leur champ de recrutement, y compris parmi les candidats du réseau officiel subventionné.

La Cour a considéré que cette différence de traitement n'était pas justifiée.

Afin de donner suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, cette disposition vise à transposer au réseau de l'enseignement officiel subventionné la possibilité d'étendre le recrutement d'un candidat directeur aux membres du personnel issus de l'ensemble de l'enseignement subventionné, comme le prévoit déjà le décret en son article 81 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour l'enseignement libre subventionné.

#### Art. 64

Cet article constitue le pendant de l'article 82 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

#### Art. 65

La présente disposition complète l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs afin de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) dans la liste des titres permettant d'accéder aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné.

#### Art. 66

La présente disposition entend renforcer la mission de contrôle des services de l'Inspection quant à l'application des mesures définies en faveur de la gratuité telles que prévues à l'article 100

du décret du 24 juillet 1997 « missions ». A présent, les services de l'Inspection pourront contrôler d'initiative le respect du prescrit de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « missions ».

#### Art. 67

La présente disposition permet de recruter des conseillers pédagogiques grâce au nouveau congé pour mission mis en place par l'article 19 du présent projet de décret.

#### Art. 68

La présente disposition corrige une formulation ancienne.

#### Art. 69

La présente disposition ajoute une règle déjà d'application pour le programme Leonardo et n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 70

La présente disposition ajoute, dans la composition du centre de coordination et de gestion, le coordonnateur administratif et pédagogique, fonction nouvellement créée par le présent projet de décret.

#### Art. 71

La présente disposition ajoute, parmi les missions du centre de coordination et de gestion, la mission de développer la mobilité des jeunes selon les engagements européens de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Art. 72

La présente disposition crée la fonction de coordonnateur. La définition de la fonction s'inspire notamment des articles 24 et 41 du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. .

A la suite de la création du poste de coordonnateur, la présente disposition adapte la composition du bureau exécutif.

**Art. 73**

La présente disposition adapte la formulation de l'article 9 du décret du 1er février 2008 pour tenir compte des projets actuels et futurs.

**Art. 74**

Cette disposition prévoit l'hypothèse où le directeur-général est absent et n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 75**

La présente disposition adapte l'article 11 du décret du 1er février 2008 pour mieux répondre aux réalités nouvelles.

En réponse à l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, il convient de relever que le fait de réserver au législateur le soin de fixer les règles de répartition des moyens dévolus aux « autres projets » ne permettrait pas de répondre adéquatement au besoin de souplesse dans la gestion de ces moyens.

**Art. 76**

La présente disposition modifie l'intitulé du décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux afin d'y intégrer la création des conseils zonaux.

**Art. 77**

Cet article complète les missions du Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux afin de prendre en compte la création des conseils zonaux des CPMS.

**Art. 78**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 79**

La présente disposition institue un Conseil zonal des CPMS dans chaque zone d'enseignement.

L'instauration de conseils zonaux des CPMS marque la volonté de favoriser la dynamique inter-réseaux des CPMS, de stimuler et de favoriser une dynamique intersectorielle dans la zone avec les acteurs concernés par les activités précisées à l'article 8 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des CPMS.

La création des conseils zonaux vise également à favoriser l'émergence de dynamiques de coopé-

ration et d'actions nouvelles tant au niveau des activités relatives aux missions, programmes et rapport d'activités des CPMS qu'au niveau des instances inter-réseaux ou inter-opérateurs mises en place au niveau de la zone.

Enfin, la création des conseils zonaux permettra d'établir des liens entre le niveau local des CPMS et le niveau global du Conseil supérieur des CPMS en contribuant à ses travaux et à la mise en œuvre de ceux-ci.

**Art. 80**

La présente disposition fixe les missions des conseils zonaux des CPMS. Celles-ci sont définies en fonction de l'échelon local et de manière à créer une dynamique inter-réseaux.

**Art. 81**

La présente disposition fixe la composition et le mode de désignation du président et des vice-présidents de chaque conseil zonal des CPMS. Cette composition, fixée selon le modèle du Conseil supérieur des CPMS, se veut équilibrée entre les caractères d'enseignement.

En réponse à l'observation de la section de législation du Conseil d'Etat portant sur la composition des conseils zonaux des CPMS, il convient de rappeler que la composition s'inspire directement de la composition du Conseil supérieur des CPMS, par l'intermédiaire des différents organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs. Dans un souci de cohérence globale du texte du décret du 15 février 2008, il est proposé de maintenir le texte en l'état.

Par ailleurs, la section de législation relève que les conseils zonaux sont chargés de remettre des avis par consensus. Il convient précisément de souligner que c'est une volonté de l'auteur du présent projet de décret de favoriser des avis faisant consensus au sein des conseils zonaux des CPMS. Par ailleurs, il est rappelé que ces instances n'ont pas une vocation décisionnelle mais à favoriser l'émergence de dynamiques inter-réseaux de coopération et d'actions nouvelles tant au niveau des activités relatives aux missions, programmes et rapport d'activités des CPMS qu'au niveau des instances inter-réseaux ou inter-opérateurs mises en place au niveau de la zone.

**Art. 82**

La présente disposition règle la question du règlement d'ordre intérieur du Conseil zonal des CPMS et n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 83**

Dans un souci de lisibilité et de clarté, la présente disposition modifie l'intitulé du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

**Art. 84**

La présente disposition vise à mieux circonscrire le champ d'application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. Il s'agit notamment de mieux définir les établissements scolaires concernés par le décret du 30 avril 2009.

**Art. 85**

La présente disposition vise à mieux circonscrire le champ d'application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. Il s'agit notamment de mieux définir les établissements scolaires concernés par le décret du 30 avril 2009.

**Art. 86**

La présente disposition vise à mieux circonscrire le champ d'application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. Il s'agit notamment de mieux définir les établissements scolaires concernés par le décret du 30 avril 2009.

**Art. 87**

La présente disposition entend apporter les adaptations suivantes :

- 1° l'appellation devenue commune étant « IPIEQ », il semble opportun d'adapter l'appellation officielle pour qu'elle corresponde à l'acronyme ;
- 2° correction d'une faute d'orthographe ;
- 3° Il est important de garder une dimension éducative avec la dimension économique.

Dans cette perspective, les Centres PMS sont des partenaires privilégiés des écoles sans en dépendre directement, ce qui leur donne une place toute particulière au sein des IPIEQ. Intégrer les centres PMS dans les IPIEQ permet d'ouvrir le champ des possibles et d'intégrer différents points de vue complémentaires.

**Art. 88**

La présente disposition entend apporter les adaptations suivantes :

1° : Il s'agit de préciser la notion de « faiblement fréquentée » en y associant un chiffre précis (150 % de la norme de maintien de base, c'est-à-dire 9 élèves pour une norme de 6) ; l'idée est de pouvoir éventuellement soutenir l'option avant qu'elle ne tombe sous la norme ;

2° et 4° : un minimum est indispensable pour garder tout son sens à la mesure. Le nombre de 3 périodes a été retenu pour ne pas mettre en difficulté les petites entités ;

3° : correction d'une faute d'orthographe ;

5° : cette précision permet aux IPIEQ de ne subventionner qu'une des deux années de création, ce qui était l'intention initiale du législateur. La présente disposition précise également qu'il n'est pas permis de cumuler un incitant à la création et un incitant au maintien pour la même option.

6° : cette disposition vise à couvrir des initiatives existantes ou à venir qui sont ou seront prises par les IPIEQ et de permettre ainsi aux chefs de projet de participer à ces autres activités. Ceci doit se faire sans préjudice de ce qui sera organisé dans le cadre des bassins de vie.

**Art. 89**

- 1° La présente disposition vise à donner une base décrétable au processus de redistribution des incitants. Celui-ci a été mis en place de manière empirique et fonctionne très bien sur le terrain. Les modalités de redistribution des incitants proposées par l'Instance reprennent l'ordre dans lequel ces redistributions doivent être effectuées ;
- 2° La présente disposition précise également que les décisions relatives aux projets « article 5, § 5 » sont prises par consensus.

**Art. 90**

A la suite des remarques formulées par le passé par l'Inspection des Finances, la présente disposition indique que les moyens visant à couvrir les

frais de fonctionnement seront égaux pour l'ensemble des IPIEQ. S'agissant des frais de réunions, de téléphones, de déplacements et de documentation, les besoins des IPIEQ sont les mêmes partout.

Les IPIEQ ne peuvent prétendre au remboursement des frais que sur présentation de pièces probantes.

Afin de répondre à l'observation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue pour clarifier l'articulation entre l'article 7 (moyens nécessaires à la réalisation de projet – octroi d'incitants) et l'article 7/1 (moyens de fonctionnement).

#### Art. 91

La présente disposition vise à préciser la date à laquelle le délai de 30 jours commence à courir pour la remise d'avis par les Conseils généraux.

#### Art. 92

Tout en respectant la liberté d'un établissement qui ne souhaiterait plus organiser un DASPA et souhaiterait par conséquent y mettre fin, la présente disposition entend fixer les modalités de cette fermeture en précisant que le Gouvernement doit être informé par l'établissement avant le 1er février. Ce délai permettra, le cas échéant, au Gouvernement de lancer un nouvel appel à candidatures.

A la suite de l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, il convient de préciser que l'octroi d'une dérogation à l'obligation de fermeture d'un DASPA qui ne remplirait plus les conditions de son maintien pourra être accordée par le Gouvernement lorsqu'il n'existe pas d'autres alternatives permettant de répondre à des besoins actuels ou pour éviter une fermeture alors que, de facto, la structure DASPA concernée pourra répondre à de nouveaux besoins prévisibles qui se concrétiseront à court terme.

#### Art. 93

La présente disposition entend prévoir, dans l'arrêté d'exécution uniquement, le mode de comptage de la moyenne mensuelle lors des deux premières années d'organisation du DASPA.

Cette précision y est déjà inscrite à l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 sous la formule suivante : « Lors de la deuxième année d'existence du DASPA, le calcul de moyenne se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé. Il en est de même pour la troisième année pour les DASPA n'ayant pas été organisés

dès le 1er septembre. »

#### Art. 94

Pour le calcul des périodes en secondaire, l'entièreté du mode de comptage était précisée dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en son article 7bis.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat et à l'usage, il semble plus clair pour les acteurs concernés de réintroduire le mode de calcul dans le décret DASPA.

#### Art. 95

Il convient de se référer au commentaire de l'article 8 du présent projet de décret.

#### Art. 96

— La présente disposition fixe l'entrée en vigueur des articles 3 et 21 du présent projet de décret. Ces dispositions précisent que si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1er jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus.

L'année scolaire 2012-2013 constitue un cas d'application. Il convient donc de prévoir l'entrée en vigueur de cette disposition au 1er septembre 2012.

— La présente disposition fixe également l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent projet de décret. Cette disposition apporte une correction technique à la suite d'une modification apportée par le décret du 12 juillet 2012 « CPU ». Afin de garantir la sécurité juridique dans l'application de cette disposition, l'entrée en vigueur de cette disposition doit coïncider avec l'entrée en vigueur du décret du 12 juillet 2012 « CPU ».

— Enfin, la présente disposition fixe l'entrée en vigueur des articles 25 et 26, modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au 1er septembre 2012.

Dans un souci de sécurité juridique, il est en effet préférable que l'entrée en vigueur de ces dispositions coïncide avec l'entrée en vigueur du décret du 3 mai 2012 portant diverses me-

sures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

#### Art. 97

Cette entrée en vigueur permettra de clarifier la situation administrative de certains directeurs stagiaires.

#### Art. 98

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 99

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 100

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 101

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du l'article 20, 5°, du présent décret en ce qu'il introduit un paragraphe 7 dans l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 dit « décret missions ». Pour rappel, cette disposition instaure un système de décomptes périodes en matière de frais scolaires.

Pour l'Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, cette disposition entrera en vigueur au 1er septembre 2013.

Pour l'Enseignement fondamental, au vu de ses réalités propres et afin d'assurer une bonne implémentation de ce dispositif dans le temps, cette disposition entrera en vigueur le 1er septembre 2015.

Précisons que l'article 20, 1° à 5° (en ce qu'il introduit un paragraphe 6), entrera en vigueur au 1er septembre 2013.

#### Art. 102

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret et n'appelle pas de commentaire particulier.



## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

#### Arrête :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 4<sup>ter</sup> de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 2, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4°. » ;

b) dans le paragraphe 3, l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels en application du décret du 8 décembre 2006 précité visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, et à l'alinéa 2. ».

#### Art. 2

Dans la même loi, il est inséré un article 4<sup>octies</sup> rédigé comme suit :

« **Article 4<sup>octies</sup>.** Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, pour les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. ».

#### CHAPITRE II

##### Disposition modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

#### Art. 3

Dans l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale, le 2° est complété par ce qui suit :

« si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1<sup>er</sup> jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus. ».

## CHAPITRE III

## Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

## Art. 4

L'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. - § 1er. Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice qui est dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit périodes de 50 minutes par semaine.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement organise un dispositif expérimental qui débute le 1er septembre 2013 pour se terminer le 30 juin 2017 et qui concerne une organisation alternative de l'horaire scolaire. Au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après avis favorable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

La charge hebdomadaire des enseignants en présence des élèves correspond au nombre de périodes de cours constitutives de leur charge multiplié par 50 minutes.

Le pouvoir organisateur inscrit cet aménagement dans le projet d'établissement en repre-

nant notamment les modalités organisationnelles et pratiques ainsi que la/les finalité(s) pédagogique(s) visée(s) par cet aménagement de l'horaire hebdomadaire. Le service général de l'inspection contrôle la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses visites régulières.

Avant le 31 décembre 2016, l'Inspection remet au Gouvernement et à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements.

§ 3. Pour l'application des paragraphes précédents, peuvent être incluses :

- 1° les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit désigné par les Ministres qui ont l'enseignement artistique dans leurs attributions dans l'un des domaines ou formation prévus aux articles 23 et 23bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. ».

## Art. 5

Dans l'article 5, § 7, alinéa 2, du même arrêté royal, le mot « musical » est remplacé par le mot « artistique ».

## Art. 6

Dans l'article 12, 2°, c), du même arrêté royal, les mots « et §2 » sont insérés entre les mots « article 2bis, §1er, 2° » et les mots « du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ».

## Art. 7

Dans l'article 15, 2°, d), du même arrêté royal, les mots « et §2 » sont ajoutés entre les mots « article 2bis, §1er, 2° » et les mots « du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ».

## CHAPITRE IV

**Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale****Art. 8**

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un article 137quater rédigé comme suit :

« **Article 137quater.** Par dérogation à l'article 9, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale qui prestent dans les unités de formation intitulées « Gestion d'un processus d'information, d'accueil, de conseil dans le cadre du parcours d'insertion/Carrefour – Formation de la Région Wallonne » numérotées 967101U11R1 et 967102U21R1 sont réputés le faire sur la base de dossiers pédagogiques approuvés par le Gouvernement de la Communauté française. ».

## CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance****Art. 9**

Dans l'article 2bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, 2°, les mots « assurant une certification générale et humaniste » sont remplacés par les mots « assurant une formation générale et humaniste » ;
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de certification visé à l'article 45 du même décret. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles conformément à l'article 10.

Si le Gouvernement définit un profil de certification pour cette formation, un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1er. ».

**Art. 10**

Dans l'article 10, alinéa 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les mots « dans le cadre d'une formation visée à l'article 2bis § 1er, 2°, et §2 » sont insérés entre les mots « pendant une année scolaire

au moins » et les mots « ,est jugé apte à poursuivre normalement ».

## CHAPITRE VI

**Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice****Art. 11**

Dans l'article 5quater, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, le mot « , degrés » est inséré entre les mots « années d'études » et les mots « ou formes d'enseignement » ;
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Pour l'établissement qui reprend une ou plusieurs options, années d'études, degrés ou formes d'enseignement, il ne s'agit pas d'une création et les normes de création fixées par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II ne sont pas d'application au contraire des normes de maintien. ».

**Art. 12**

Dans l'article 7, alinéa 5, du même décret, le 20° est abrogé.

**Art. 13**

Dans l'article 18 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 avril 1996 et complété par le décret du 30 novembre 2000, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les minima de population par degré et par option du troisième degré de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré. ».

**Art. 14**

Dans l'article 20, § 2, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :  
 « Les transferts de périodes-professeurs entre établissements sont autorisés y compris vers les centres d'éducation et de formation en alternance dans le respect des limites de transfert entre degrés et années fixées au § 1er. » ;
- 2° l'alinéa 2 est abrogé ;
- 3° l'alinéa 4 est abrogé.

#### Art. 15

Dans l'article 21, §1er, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique ou de l'organe de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs pour ce qui concerne la désignation de conseillers pédagogiques en application de l'article 6*bis* du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » .

#### Art. 16

Dans l'article 23, alinéa 1er, du même décret, les mots « et d'orientation » sont remplacés par les mots « , d'orientation et du DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2°, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, » .

#### Art. 17

Dans l'article 23*bis* du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial » sont remplacés par les mots « décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial » ;

- b) le paragraphe 4 est complété par un 3° et un 4° rédigés comme suit :

- 1° « 3° lorsque la dérogation accordée pour une année scolaire donnée en application du § 1er, alinéa 1er, a), conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2ème année comptant 25 élèves. Cette dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2ème année de l'année scolaire pour laquelle la dérogation automatique est accordée soit égal au nombre de classes de 1ère de l'année scolaire précédente ;
- 2° 4° lorsque l'organisation de classes de 25 élèves résulte de l'imposition d'inscription d'élèves exclus conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 précité en ce qui concerne les établissements organisés par la Communauté française ou à l'article 90, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité en ce qui concerne les établissements subventionnés par la Communauté française. » ;

- a) le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin de respecter les maxima prévus au § 1er, alinéa 1er.

La demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de ces périodes complémentaires est réservé aux implantations qui, pour respecter le nombre d'élèves maximal prévu au § 1er, alinéa 1er, ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs et souhaitent mettre en place ou maintenir des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages. Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

- a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente ;
- b) les demandes sont traitées pour l'enseignement organisé par la Communauté française par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétente pour l'enseignement secondaire visées au Chapitre II du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; ces commissions examinent les demandes avant le 23 septembre et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets ; les commissions prévoient également des modalités de redistribution des périodes qui ne pourraient être attribuées à un ou plusieurs établissements en suivant les mêmes règles définies au 3<sup>ème</sup> alinéa et en appliquant les mêmes critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ;
- c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, la commission visée au b) peut fixer un maximum par établissement ;
- d) la commission visée au point b) transmet ses décisions quant à l'attribution des périodes complémentaires avant le 23 septembre aux services du gouvernement qui les communique aux établissements de telle sorte que les périodes soient disponibles au 1<sup>er</sup> octobre ;
- e) les établissements qui ne respectent plus au 1<sup>er</sup> octobre les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article en informent les services du gouver-

nement avant le 5 octobre ; ces périodes sont redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée ;

- f) les services du Gouvernement font rapport à ce dernier des décisions prises par les commissions visées au point b).».

## CHAPITRE VII

### Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

#### Art. 18

Dans l'article 5 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le premier jour de l'absence, le certificat médical doit être envoyé soit affranchi comme lettre postale, soit par télécopie, soit par courrier électronique par les soins du membre du personnel à l'organisme de contrôle. ».

## CHAPITRE VIII

### Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

#### Art. 19

Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, un article 6<sup>bis</sup> rédigé comme suit est inséré entre les articles 6 et 7 :

« **Article 6<sup>bis</sup>.** - Le Gouvernement peut accorder un congé pour mission aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> dont la mission s'accomplit de manière régulière et continue auprès du Service de conseil et de soutien pédagogique visé à l'article 18 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ou des cellules de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement subventionné

par la Communauté française visées à l'article 21 du décret du 8 mars 2007 susmentionné.

Le congé pour mission accordé en vertu de l'alinéa 1er est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, le traitement ou la subventionnement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations alloué(e)s aux membres du personnel est rétrocédé à la Communauté française à concurrence du nombre de périodes professeurs correspondant à la fonction exercée au sein de son établissement d'origine par le membre du personnel en congé pour mission. Les périodes professeurs pouvant servir à la rétrocession sont celles qui sont générées par l'application de l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 précité. Dans le cas d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion dans son établissement d'origine, le nombre de périodes professeurs rétrocédés à la Communauté française est fixé à 24 périodes pour toutes les fonctions, sauf pour les chefs d'établissement du degré supérieur pour lesquels le nombre de périodes professeurs est fixé à 28 périodes.

Le Gouvernement détermine par arrêté, tous les cinq ans, un pourcentage maximal de périodes visées à l'alinéa 3 pouvant être consacrées à la mise en œuvre de la présente disposition.».

## CHAPITRE IX

### **Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

#### **Art. 20**

Dans l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001 et complété par le décret du 25 avril 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, 2°, le mot « annuel » est abrogé ;
- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le 2° est complété par les mots « au cours d'une année scolaire » ;
- 3° dans le paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé ;
- 4° dans le paragraphe 4, l'alinéa 3, devenu alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

5° « Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. » ;

6° l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« § 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne

sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. ».

## CHAPITRE X

**Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

### Art. 21

Dans l'article 93, § 1er, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 10 avril 1993, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours ainsi payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1er jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus. ».

## CHAPITRE XI

**Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection**

### Art. 22

L'article 7 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'abrogé par le décret du 2 février 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Article 7** – De commun accord avec le membre du personnel, le pouvoir organisateur peut désigner le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire supérieur pour exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire inférieur, lorsque des opérations de restructuration impliquent qu'un établissement d'enseignement secondaire supérieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire inférieur.

Il reste nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire supérieur.».

### Art. 23

L'article 8, alinéa 1er, 3°, du même décret est complété par ce qui suit :

« toutefois, il n'est pas tenu compte de la présente disposition lorsque le membre du personnel s'est vu attribuer la mention « favorable » à l'issue de la seconde année de stage, telle que visée à l'article 33, § 1er, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. ».

### Art. 24

Dans l'article 21*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, 6°, les mots « aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » sont remplacés par les mots « à l'article 17 » ;
- 2° dans le paragraphe 2, 6°, les mots « aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » sont remplacés par les mots « à l'article 17 » ;
- 3° l'article 21*bis* est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :
 

« §3. Par dérogation à l'article 19*bis*, les membres du personnel qui occupent temporairement le 1er septembre 2012 un emploi de sous-directeur ou de proviseur, sont nommés à titre définitif au 1er janvier 2013 dans cet emploi et affectés à cet établissement, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux dispositions suivantes :

  - 4° être de conduite irréprochable ;
  - 5° jouir des droits civils et politiques ;
  - 6° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
  - 7° être titulaire, à titre définitif, de l'une des fonctions de recrutement en rapport avec la fonction de sous-directeur ou proviseur et être porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement ;
  - 8° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
  - 9° compter une ancienneté de service de 6 ans. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 17 ;
  - 10° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif ;
  - 11° compter une ancienneté de fonction de 2 ans calculée conformément aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
  - 12° occuper un emploi vacant au 1er septembre 2012. ».

## CHAPITRE XII

**Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

## Art. 25

Dans l'article 8, alinéa 3, point 2, d), du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que complété par le décret du 4 mai 2005, les mots « et à l'article 23bis, §5, » sont insérés entre les mots « à l'article 21, § 1er, » et les mots « du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

## Art. 26

Dans l'article 12, alinéa 3, point 2, d), du même décret, tel que complété par le décret du 4 mai 2005 et le décret du 23 janvier 2009, les mots « et à l'article 23bis, §5, » sont insérés entre les termes « à l'article 21, § 1er, » et les mots « du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

## CHAPITRE XIII

**Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire**

## Art. 27

Dans l'article 3, alinéa 3, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, la phrase « Leurs attributions journalières sont fixées de commun accord par les secrétaires. » est abrogée.

## Art. 28

L'article 4 du même décret est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. Le Jury établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement prévoit notamment, les modalités de convocation aux examens, de délibération et de proclamation. Le Jury communique annuellement les modifications de son règlement d'ordre intérieur aux Services du Gouvernement.

Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur du Jury ainsi que les modifications qui y sont apportées.

§ 7. Le Jury remet, au mois de septembre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activités de l'année scolaire écoulée. Les Services du Gouvernement établissent le modèle du rapport d'activités. ».

## Art. 29

Dans le même décret, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« **Article 4/1.** Sous l'autorité des présidents de section, les secrétaires assurent notamment :

- 1° la gestion journalière des sections du Jury ;
- 2° veillent au bon déroulement des inscriptions et des épreuves ;
- 3° fixent les attributions des Secrétaires adjoints et des membres permanents en matière de préparation d'interrogation et de tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement des Jurys.

Les secrétaires coordonnent leurs actions lors de l'attribution des tâches afin d'assurer une gestion optimale des ressources.

Les secrétaires adjoints assistent les secrétaires dans leurs missions. ».

## Art. 30

Dans le même décret, l'article 5bis, tel inséré par le décret du 13 décembre 2007, est renuméroté « article 5/1 ».

## Art. 31

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :
 

« 1° de certificat d'enseignement secondaire du premier degré (enseignement secondaire de plein exercice) visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières du premier degré commun de l'enseignement secondaire de plein exercice ; » ;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par deux paragraphes rédigés comme suit :

« § 2. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le Gouvernement aux candidats dont la situation irrégulière est justifiée par des raisons administratives.

§ 3. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le président du Jury :



- 1° aux titulaires d'une attestation d'orientation, d'un certificat ou d'un diplôme belge délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale permettant d'établir qu'ils ont suivi avec fruit un enseignement équivalent dans les cours visés ;
- 2° aux titulaires d'une équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers délivrés conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et ses arrêtés d'exécution ;
- 3° aux titulaires d'un certificat de qualification en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés. Ce certificat de qualification doit avoir été délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou reconnu correspondant à un certificat de qualification délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ;
- 4° aux titulaires d'un titre de compétences, couvrant les cours pratiques en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés, délivré par le Consortium de Validation des compétences instauré par le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
- 5° aux titulaires d'une attestation de réussite d'une discipline des épreuves externes certificatives prévues aux articles 36/1 et suivants du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire délivrée qui atteste de la maîtrise des socles de compétences telle que prévue par le décret du 19 juillet 2001 précité dans le respect des dispositions définies aux articles 25, § 1er, 3°, § 2, 1°, 26, § 1er, 1°, 27, 1°, 30, § 2, 1°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- 6° aux candidats ajournés pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves.

#### Art. 32

L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 8.** - Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Les périodes des sessions et des inscriptions aux épreuves des premier et deuxième degrés sont fixées par le Gouvernement. ».

#### Art. 33

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré : » sont remplacés par les mots « du certificat d'enseignement secondaire du premier degré : » ;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :  
« §2. Sont admissibles aux examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré :

- 1° les élèves qui ont fréquenté deux années du premier degré et qui sont dans leur 14e année ;
- 2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 14 ans accomplis. ».

#### Art. 34

Dans l'article 10 du même décret, les mots « et des sessions » sont insérés entre les mots « des inscriptions » et les mots « y sont précisées ».

#### Art. 35

Dans l'article 14, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « les attestations d'orientation visées » sont remplacés par les mots « le certificat visé ».

#### Art. 36

Dans l'article 16, § 2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Le président » et le mot « détermine ».

#### Art. 37

Dans l'article 17, § 2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Le président » et le mot « détermine ».

#### Art. 38

Dans l'article 20, § 1er, du même décret, les mots « dans le respect du règlement d'ordre intérieur, » sont insérés entre les mots « Pour les épreuves du premier et deuxième degré, » et les mots « le président ouvre et ferme les sessions ».

**Art. 39**

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 21. § 1er.** La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. Le candidat est interrogé par un ou plusieurs membres.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie pratique.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président."

**Art. 40**

L'article 22 du même décret est abrogé.

**Art. 41**

Dans l'article 23 du même décret, les mots "des articles 20 à 22" sont remplacés par les mots "des articles 20 et 21".

**Art. 42**

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 25. - § 1er.** Pour le premier et le deuxième degré, le Jury délibère à l'issue de chaque groupe d'épreuves.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est admis le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

1° le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;

2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches ;

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 % et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat de l'enseignement secondaire du premier degré et du certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves visés aux articles 15 et 16 ou des trois groupes d'épreuves attachés au même programme présenté et visés aux articles 17 et 18.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves.».

**Art. 43**

L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article. 27.** Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Les périodes des sessions et des inscriptions aux épreuves du troisième degré général, technique, artistique et professionnel sont fixées par le Gouvernement. ».

**Art. 44**

Dans l'article 28 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les première et seconde sessions des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel comportent une série d'examens pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire tech-

nique, artistique ou professionnel) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 1°. ».

#### Art. 45

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 29.** - § 1er. Sont admissibles aux examens :

1° de la série I des épreuves du troisième degré général :

1° 1° les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du 2ème degré et qui sont dans leur 16ème année ;

2° 2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis ;

2° de la série II des épreuves du troisième degré général :

1° 1° les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou obtenu au plus tard à la fin de l'année civile 1993 devant le Jury de la Communauté française ;

2° 2° les détenteurs d'un titre d'études pour lequel l'avis ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès soit à l'enseignement supérieur de type court, soit à certaines catégories de l'enseignement supérieur de type long, soit à certains secteurs ou domaines d'études de l'enseignement universitaire.

§ 2. Sont admissibles aux examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, première et deuxième sessions :

1° les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du deuxième degré et qui sont dans leur 16ème année ;

2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis. ».

#### Art. 46

Dans l'article 30 du même décret, les mots « et des sessions » sont insérés entre les mots « des inscriptions » et « y sont précisées ».

#### Art. 47

Dans l'article 34 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 2, 1°, comprend deux groupes d'épreuves.

1° le premier groupe d'épreuves est composé de la manière suivante :

1° 1° trois branches obligatoires : le français, la formation mathématique, une langue moderne I à choisir parmi les suivantes : néerlandais, anglais ou allemand) ;

2° 2° deux groupes de branches obligatoires : la formation historique et géographique et la formation scientifique de base (biologie, chimie et physique) ;

2° le deuxième groupe d'épreuves est composé par les candidats. Les candidats choisissent parmi les épreuves énumérées ci-dessous de manière à obtenir un total de 7 unités minimum par addition des nombres repris entre parenthèses à côté de chacune des branches énumérées :

1° latin : (4) ;

2° grec : (4) ;

3° sciences économiques : (4) ;

4° sciences sociales : (4) ;

5° psychologie : (2) ;

6° complément en formation mathématique : (6) ou (4) ;

7° langue moderne I, en complément de l'épreuve du premier groupe (le néerlandais, l'anglais ou l'allemand) : (4) ;

8° langue moderne II, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien : (4) ou (2) ;

9° langue moderne III, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien : (4) ou (2) ;

10° formation scientifique générale (biologie, chimie et physique à raison d'une unité par discipline) : (3) ;

11° complément en français (4). »

#### Art. 48

L'article 35 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 35.** - Le candidat peut présenter les deux groupes d'épreuves en une session ou en plusieurs sessions. ».

**Art. 49**

Dans l'article 37, § 2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont ajoutés après les mots " Le président" et le mot « détermine ».

**Art. 50**

Dans l'article 39, §2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont ajoutés après les mots « Le président » et le mot « détermine ».

**Art. 51**

Dans l'article 41 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré général, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième groupe.».

**Art. 52**

L'article 42 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 42. § 1er.** La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués par le président assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. Le candidat est interrogé par un ou plusieurs membres.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances. Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président. ».

**Art. 53**

L'article 43 du même décret est abrogé.

**Art. 54**

Dans l'article 44 du même décret, les mots « des articles 41 à 43 » sont remplacés par les mots « des articles 41 et 42 ».

**Art. 55**

L'article 46 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 46. - § 1er.** En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des épreuves.

§ 2. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

1° le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;

2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. ».

**Art. 56**

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 50 - § 1er.** En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des épreuves.

§ 2. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

- a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;
- b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves attachées au même programme présenté.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves considéré.

Un candidat ayant obtenu des dispenses d'interrogations pour des branches d'un groupe d'épreuves sur base d'un programme présenté et qui présenterait le même groupe d'épreuves sur base d'un autre programme, peut solliciter auprès du président du Jury le maintien de ces dispenses.

Le président du Jury, à la suite d'une demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation permettant à l'intéressé de conserver le bénéfice des dispenses pour les branches concernées. ».

#### Art. 57

L'article 51 du même décret est abrogé.

#### Art. 58

L'article 52 du même décret est abrogé.

### CHAPITRE XIV

#### Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

#### Art. 59

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, l'intitulé du titre III/2 est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE III/2 – De l'organisation des épreuves externes certificatives communes au terme de l'enseignement secondaire supérieur** »

#### Art. 60

Dans le même décret, l'article 36/11 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/11. - §1er.** Tous les élèves inscrits dans l'année de l'enseignement secondaire qui est sanctionnée par l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) sont soumis à des épreuves externes certificatives communes, ci-après dénommées « épreuves externes certificatives ».

Ces épreuves externes certificatives interviennent dans la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) et portent sur les compétences et savoirs attendus à l'issue des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques tels que visés aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les épreuves externes certificatives visées à l'alinéa précédent s'intégreront pour chacune des disciplines concernées à l'évaluation menée au sein de l'établissement scolaire et porteront, pour chacune des disciplines visées, sur une partie des savoirs et compétences visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Pour ce qui concerne l'année scolaire

2013-2014 :

- 1° l'épreuve externe certificative en histoire pour la section de transition est facultative ;
- 2° l'épreuve externe certificative en français pour la section de qualification est facultative ;
- 3° l'épreuve externe certificative en français est organisée, à titre expérimental, sur plusieurs compétences en section de transition.

Après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement détermine les compétences sur lesquelles portent lesdites épreuves externes certificatives.

Chaque pouvoir organisateur décide de l'utilisation de ces épreuves externes certificatives pour chacune des écoles qu'il organise.

Les pouvoirs organisateurs souhaitant utiliser les épreuves d'évaluation visées aux alinéas précédents introduisent la demande pour le 30 mars de l'année scolaire en cours. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les demandes sont introduites.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2014-2015 :

- 1° l'épreuve externe certificative en histoire pour la section de transition est obligatoire ;
- 2° l'épreuve externe certificative en français est obligatoire et porte sur plusieurs compétences en section de transition et de qualification ;
- 3° une épreuve externe certificative est organisée, à titre expérimental, en mathématiques et en sciences.

Après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement détermine les compétences sur lesquelles portent lesdites épreuves externes certificatives.

§ 4. Pour les années scolaires suivantes, après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement définit, la ou les disciplines supplémentaires sur lesquelles portent, le cas échéant, à titre expérimental ou à titre obligatoire, une ou des épreuves externes certificatives supplémentaires et, s'il échet, les formes, sections et options concernées et détermine les compétences sur lesquelles porteront lesdites épreuves externes certificatives supplémentaires. ».

#### Art. 61

Dans le même décret, il est inséré un article 36/11/1 rédigé comme suit :

« Article 36/11/1. - § 1er. Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur

sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.).

§ 2. En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3<sup>ème</sup> degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

Le procès-verbal du conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du chef d'établissement et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves ayant présenté l'épreuve externe commune est jointe au procès-verbal.

Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du conseil de classe. ».

## CHAPITRE XV

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007  
fixant le statut des directeurs

## Art. 62

Dans l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété par ce qui suit :  
« Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre IIbis et au chapitre XIII du même arrêté royal du 15 janvier 1974. » ;
- 2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :  
« Entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la première année du stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 37 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire. A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité. » ;
- 3° dans le paragraphe 3, a), alinéa 1er, les mots « en fin de seconde année du stage » sont remplacés par les mots « entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la seconde année du stage » ;
- 4° dans le paragraphe 3, a), l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :  
« A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité » ;
- 5° dans le paragraphe 3, a), alinéa 4, les mots « troisième et » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, une » et les mots « dernière évaluation » ;
- 6° dans le paragraphe 3, a), alinéa 5, la phrase « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la cette dernière évaluation » est abrogée ;

- 7° le paragraphe 3, a), est complété par un alinéa 6 rédigé comme suit :
- 8° « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la cette troisième et dernière évaluation » ;
- 9° dans le paragraphe 3, b), alinéa 1er, les mots « en fin de seconde année du stage » sont remplacés par les mots « entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la seconde année du stage » ;
- 10° dans le paragraphe 3, b), l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :  
« A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité. » .

## Art. 63

L'article 58 du même décret est complété par les paragraphes 3 et 4 rédigés comme suit :

« §3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 58, §1er, peut admettre au stage un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

- 1° être titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause ;
- 2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret ;
- 4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visées aux articles 17, §1er et 18, §1er, du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1°, doit avoir été acquise au niveau fondamental.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 58, §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec

celle de membres du personnel répondant aux conditions du § 3 du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 3 du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. ».

#### Art. 64

Dans l'article 59 du même décret, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, b), les mots « relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné » sont remplacés par les mots « dans l'enseignement subventionné » ;
- 2° dans le paragraphe 2, b), 1°, les mots « *au sein de cet autre pouvoir organisateur* » sont abrogés ;
- 3° il est inséré un paragraphe *5bis* rédigé comme suit :  
« § *5bis*. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58, et à l'article 59, § 1er à 5, peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des § 1er à 5 du présent article, un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné. ».

#### Art. 65

L'article 100 du même décret est complété par un l) rédigé comme suit :

« l) certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.). ».

### CHAPITRE XVI

**Dispositions modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques**

#### Art. 66

Dans l'article 6, § 1er, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de

l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, le 14° est remplacé par ce qui suit :

« 14° de contrôler, d'initiative ou en collaboration avec les Services du Gouvernement, le respect et l'application des mesures prévues à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ; »

#### Art. 67

Dans l'article 150, alinéa 1er, du même décret est inséré un point 6° rédigé comme suit :

« 6° des dispositions de l'article *6bis* du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret. ».

### CHAPITRE XVII

**Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur**

#### Art. 68

Dans l'article 3, 7°, du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, les mots « d'initiative communautaire (PIC) et des programmes d'action communautaire (PAC) » sont remplacés par le mot « européens ».

#### Art. 69

Dans l'article 5 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un établissement souhaite participer au programme de mobilité développé dans le cadre de l'enseignement qualifiant, il dépose sa demande auprès du Centre de coordination et de ges-



tion. ».

#### Art. 70

Dans l'article 6, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 3° est remplacé par ce qui suit :  
« 3°. l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection des cours techniques et de pratiques professionnelles ; » ;
- b) l'article 6, § 2, est complété par un 9° et un 10° rédigés comme suit :  
« 9° le coordonnateur administratif et pédagogique visé à l'article 8, §7 ;  
10° les chargés de mission visés à l'article 15. » ;
- c) l'alinéa 2 est abrogé.

#### Art. 71

Dans l'article 7, 1°, du même décret, les mots «, d'encourager la mobilité européenne des jeunes et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant » sont insérés entre les mots « de développer l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice » et les mots « et d'assurer la formation des différents acteurs de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ».

#### Art. 72

Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 5, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :  
« Il est créé un bureau exécutif, ci-après dénommé « le bureau » composé comme suit :  
1° le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux ;  
2° le coordonnateur administratif et pédagogique visé à l'article 8, § 7 ;  
3° les chargés de mission visés à l'article 15. » ;
- a) dans le paragraphe 6, les mots « le coordonnateur visé au § 5 » sont remplacés par les mots « le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux » ;
- b) l'article 8 est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. La gestion et la coordination administrative et pédagogique des projets est assurée par un coordonnateur chargé d'assurer la gestion journalière et l'exécution des décisions du centre de coordination et de gestion ainsi que de coordonner le travail des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel éventuels. Le coordonnateur travaille en relation étroite avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique afin de garantir l'intégration des projets européens dans la politique d'ensemble de la Communauté française. Il exerce ses missions sous l'autorité du Président, ou en son absence, du Vice-président.

Le coordonnateur peut :

1° soit être un agent contractuel de niveau 1 recruté à cet effet par le centre de coordination et de gestion. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Sa résidence administrative est celle de sa fonction ;

2° soit être recruté à cet effet par le centre de coordination et de gestion parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il est mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et bénéficie en outre d'une allocation égale à la différence entre le traitement ou la subventionnement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur et celle dont il bénéficie dans sa fonction. Il continue à bénéficier du régime de congés et de vacances propres à sa fonction d'origine. Toutefois, sur décision du président ou du vice-président du centre de coordination et de gestion, sa présence peut être requise, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12 et sa résidence administrative est celle de sa fonction d'origine ou de son domicile. ».

#### Art. 73

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 9.** - Les projets d'action globaux et les autres projets bénéficient de l'expertise pédagogique de l'Inspecteur général pour les cours de l'enseignement secondaire technique et profession-

nel. Cette expertise pédagogique consiste, dans le respect du principe d'autonomie des réseaux, à veiller à la cohérence des actions cofinancées par des fonds européens avec les objectifs pédagogiques poursuivis et le public concerné. Elle se situe à trois moments :

- 1° au début de chaque période de programmation, lors de l'élaboration par le centre de coordination et de gestion des contenus pédagogiques des projets d'action globaux et des autres projets ;
- 2° en cours de programmation, lors des réunions du centre de coordination et de gestion ayant pour objet l'agrément des projets d'action spécifiques ;
- 3° à l'issue de chaque période de programmation, lors des travaux du centre de coordination et de gestion visant à évaluer l'efficacité des actions menées, en particulier pour ce qui relève du public concerné. »

#### Art. 74

Dans l'article 10 du même décret, les mots « ou son délégué » sont insérés entre le mot « obligatoire » et les mots « est désigné ».

#### Art. 75

Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. En ce qui concerne les projets d'action globaux qui se traduisent par des coûts de personnel ou des coûts de fonctionnement à charge des établissements scolaires, la répartition s'effectue au prorata du nombre des élèves réguliers inscrits et vérifiés au 15 janvier de l'année précédente dans les filières visées par lesdits projets. » ;

- 1° l'article 11 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. En ce qui concerne tous les autres projets, la répartition s'effectue selon les règles décidées par le Centre de coordination et de gestion. ».

## CHAPITRE XVIII

### Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux

#### Art. 76

L'intitulé du décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux est remplacé par ce qui suit :

« Décret instituant un conseil supérieur et des conseils zonaux des centres psycho-médico-sociaux ».

#### Art. 77

L'article 4 du même décret est complété par un 7° et un 8° rédigés comme suit :

« 7° de solliciter l'avis des Conseils zonaux ;

8° de tenir les Conseils zonaux régulièrement informés des travaux en cours et des avis rendus. ».

#### Art. 78

Dans le même décret, il est inséré un chapitre II/1 intitulé « Chapitre II/1. – Des conseils zonaux ».

#### Art. 79

Dans le chapitre II/1, inséré par l'article 78, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« Article 14/1. - Il est institué dans chaque zone d'enseignement, telle que définie à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, un Conseil zonal des Centres Psycho-médico-sociaux, ci-après dénommé le Conseil zonal. ».

#### Art. 80

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/2 rédigé comme suit :

« Article 14/2 – Le Conseil zonal a pour mission :

- 1° de stimuler et favoriser la mise en réseau des acteurs de la zone concernés par les activités précisées à l'article 8 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres PMS ;
- 2° de proposer les délégués du Conseil zonal appelés à siéger dans les instances dans lesquelles les centres PMS doivent assurer une représen-

tation inter-réseaux au niveau de la zone ou de son territoire ;

- 3° de favoriser, au départ des expériences locales, l'émergence de points de repères partagés et développer des projets communs en lien avec les missions des Centres PMS ;
- 4° de préparer la contribution des délégués du Conseil zonal aux travaux des instances visées au 2° ; à cette fin, il veillera à étudier du point de vue des centres PMS l'offre de formation de la zone ;
- 5° de prendre toute initiative favorisant de nouvelles dynamiques de coopération et des actions nouvelles dans les domaines énoncés aux points 1° et 2° ;
- 6° de contribuer aux travaux du Conseil supérieur des Centres PMS et au suivi de ceux-ci ;
- 7° de partager des expériences positives de pratiques entre Centres PMS de différents réseaux. ».

#### Art. 81

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/3 rédigé comme suit :

« **Article 14/3.** – § 1er. Le Conseil zonal est composé de huit membres :

- 1° deux représentants des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française désignés par le Gouvernement ;
- 2° deux représentants des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné qui affine les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;
- 3° quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel.

Les membres du Conseil zonal sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable qu'une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné par le Gouvernement pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le Conseil zonal associe à ses travaux toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses réflexions et à ses délibérations. Le nombre d'experts ne peut être supérieur à celui des membres. Les experts ont voix consultative.

Le président du Conseil zonal informe les organisations syndicales des délibérations du Conseil zonal pouvant avoir une incidence sur l'emploi ou sur les conditions de travail des membres du personnel des centres PMS.

§ 2. Le Conseil zonal choisit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président exercent leurs mandats pendant une durée de deux ans. Les mandats de président et de vice-président sont exercés alternativement pendant deux ans respectivement par un représentant des centres PMS officiels et par un représentant des centres PMS libres confessionnels.

§ 3. Le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau du Conseil zonal.

Le Conseil zonal est convoqué, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de 4 membres au moins. Le Conseil zonal se réunit au minimum trois fois par année scolaire.

La convocation doit être adressée cinq jours ouvrables avant la séance, en précisant l'ordre du jour de la réunion.

§ 4. Le Conseil zonal délibère valablement si cinq membres au moins sont présents.

Le Conseil zonal émet ses avis et décisions par consensus. Chaque membre peut demander que son avis figure au procès-verbal de la réunion.».

#### Art. 82

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/4 rédigé comme suit :

« **Article 14/4.** – Le Conseil zonal arrête son règlement d'ordre intérieur endéans les deux mois à dater de son installation. Ce règlement prévoit notamment les modalités de convocation des réunions, de communication entre les membres et d'établissement de l'ordre du jour.

Le Conseil zonal transmet son règlement d'ordre intérieur au Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux pour information. » .

## CHAPITRE XIX

**Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009  
relatif à la création d'instances sous-régionales de  
pilotage et à l'octroi d'incitants visant un  
redéploiement plus efficient de l'offre  
d'enseignement qualifiant dans une perspective de  
développement territorial**

**Art. 83**

L'intitulé du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ».

**Art. 84**

L'article 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1er.** - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance, tel que défini à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, aux troisième et quatrième degrés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.».

**Art. 85**

Dans l'article 2 du même décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° : « Zone d'enseignement » : une zone telle que définie à l'article 24 du décret du

29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; la zone ainsi définie concerne les établissements d'enseignement ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mis-

sions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

**Art. 86**

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 3.-** L'objet du présent décret est de permettre, sur base volontaire et sous certaines conditions, aux établissements ou implantations d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisant au moins une option de l'enseignement technique de qualification ou professionnel aux troisième et quatrième degrés de bénéficier d'incitants, définis ci-dessous, afin de développer selon une logique de concertation en intra et/ou en inter réseaux, des actions de création, de concentration ou de maintien d'options visant à optimiser l'offre d'enseignement en termes de disponibilité et qualité du service public en phase avec les tendances de développement socio-économique sous-régional et régional. ».

**Art. 87**

Dans l'article 4, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « Instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux » sont remplacés par les mots « Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant » ;
- 2° dans l'alinéa 2, a), les mots « représentant de tous les réseaux d'enseignement » sont remplacés par les mots « représentants de tous les réseaux d'enseignement » ;
- 3° dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots « du Conseil zonal des CPMS, » sont insérés entre les mots « du Conseil zonal de l'alternance, » et les mots « de l'IFAPME ».

**Art. 88**

Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe § 2, alinéa 1er, les mots « faiblement fréquentée eu égard aux minima de population tels que définis » sont remplacés par les mots « faiblement fréquentée, c'est-à-dire dont la population au 1er octobre de l'année en cours ne dépasse pas une fois et demie le minimum de population tel que défini à l'article 12, §1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant

organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice» ;

- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « de minimum 3 périodes et » sont insérés entre les mots « au maintien d'une option est » et les mots « de maximum 26 périodes » ;
- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le mot « octroyés » est remplacé par le mot « octroyer » ;
- 4° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « de minimum 3 périodes et » sont insérés entre les mots « octroyées à un projet est » et les mots « de maximum 26 périodes » ;
- 5° dans le paragraphe 4, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :
- 6° « La présente mesure n'est applicable au maximum que pendant les deux premières années scolaires de la création de l'option. Les incitants octroyés pour la création ne peuvent être cumulés avec aucun autre incitant octroyé dans le cadre du présent décret » ;
- 7° l'article 5 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans la limite des moyens qui leur sont attribués en application de l'article 7/1, les instances de pilotage peuvent également initier ou participer à des projets qui favorisent, en inter-réseaux, la promotion de l'enseignement technique et professionnel en lien avec les objectifs généraux de l'enseignement secondaire tels que formulés dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ces projets peuvent être réalisés conjointement par plusieurs instances de pilotage. ».

#### Art. 89

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 3, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« L'Instance propose également à l'accord du Gouvernement des modalités de redistribution des incitants pour le cas où des projets n'ont pu se réaliser. Cette redistribution ne peut avoir pour objet que des projets de création, de maintien ou de concentration d'options tels que définis à l'article 5, §§ 2 à 4. Les Services du Gouvernement procèdent aux redistributions nécessaires.» ;

- 1° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« § 3/1. Toutes les décisions relatives aux projets visés à l'article 5, § 5, sont prises par consensus des membres présents. Ces projets sont soumis à l'accord préalable des Services du Gouvernement. ».

#### Art. 90

Dans le chapitre II du même décret, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Article 7/1. - En fonction des moyens disponibles, le Gouvernement fixe annuellement les moyens alloués à chacune des instances de pilotage pour couvrir prioritairement les frais de fonctionnement et subsidiairement pour mener les projets visés à l'article 5, § 5. Ces moyens seront répartis de manière égale entre les instances. »

### CHAPITRE XX

#### Dispositions modifiant le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

#### Art. 91

Dans l'article 4 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 6, les mots « qui suivent la date de remise des candidatures » sont insérés entre les mots « dans les 30 jours » et les mots « , le Gouvernement » ;
- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots « qui suivent la date de remise des candidatures » sont insérés entre les mots « dans les 30 jours » et les mots « , le Gouvernement ».

#### Art. 92

Dans l'article 6 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :

« Si un établissement ne remplit pas la condition reprise aux alinéas précédents, le DASPA est fermé au 1er septembre sauf dérogation accordée par le Gouvernement en fonction du caractère exceptionnel de la réalité de l'accueil des mineurs primo-arrivants dans le centre. Le caractère exceptionnel est notamment justifié par l'absence d'alternative permettant de répondre aux besoins actuels ou pour éviter une fermeture alors que,

de facto, la structure DASPA concernée peut répondre à des besoins prévisibles qui se concrétiseront à court terme.

Si un établissement, qui remplit la condition reprise aux alinéas précédents, ne souhaite plus organiser un DASPA, il en informe le Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er février. Le DASPA de cet établissement est fermé à partir du 1er septembre de l'année scolaire qui suit.

Dans les cas relevés aux deux alinéas précédents, le Conseil général compétent est informé. ».

#### Art. 93

Dans l'article 10, alinéa 2, du même décret, la phrase « Lors de la deuxième année, le calcul de moyenne se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé » est abrogée.

#### Art. 94

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 11.-§1er.** L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeurs pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants et des élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA, un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé dès la date de son ouverture quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

Les années scolaires suivantes, un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé au DASPA dès le 1er septembre.

§2. A partir de la deuxième année d'organisation du DASPA, des périodes-professeurs supplémentaires sont octroyées pour les élèves primo-arrivants, à partir du treizième élève inscrit sur la base du calcul de moyenne mensuelle tel que prévu à l'article 2.

Le nombre total de périodes supplémentaires à répartir entre les DASPA ainsi que le mode de calcul de celles-ci est défini par le Gouvernement, en fonction des moyens budgétaires disponibles et des besoins.

§3. Pour les élèves inscrits dans le DASPA répondant aux conditions de l'article 2, §2, comptabilisés sur la base du calcul de moyenne mensuelle tel que prévu à l'article 2, le Gouvernement fixe un nombre de périodes pour les 20 premiers élèves et un nombre de périodes à partir du vingtième

élève.

§4. Le transfert des périodes-professeur octroyées en application du § 2 et du § 3 est autorisé entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 12, § 1er, alinéa 2. »

## CHAPITRE XXI

### Entrée en vigueur

#### Art. 95

L'article 8 produit ses effets le 1er janvier 2000.

#### Art. 96

Les articles 3, 9, 21, 25 et 26 produisent leurs effets le 1er septembre 2012.

#### Art. 97

Les articles 23 et 62, 1° produisent leurs effets le 1er décembre 2012.

#### Art. 98

Les articles 24 et les articles 84 à 90 entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

#### Art. 99

Les articles 27 à 58 et l'article 94 entrent en vigueur le 1er août 2013.

#### Art. 100

Les articles 68 à 75 entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

#### Art. 101

L'article 20, 5°, § 7, entre en vigueur :

1° le 1er septembre 2013 dans l'Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé ;

2° le 1er septembre 2015 dans l'Enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.

#### Art. 102

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les articles 95 à 101, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Bruxelles le 27 juin 2013.

*Le Ministre-Président,*

**Marie-Dominique SIMONET**

**R. DEMOTTE**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de  
promotion sociale,*

## AVANT - PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

#### Arrête :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 4<sup>ter</sup> de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le paragraphe 2, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :
- « Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4°. »
- b) Dans le paragraphe 3, l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :
- « Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels en application du décret du 8 décembre 2006 précité visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, et à l'alinéa 2. »

#### Art. 2

Dans la même loi, il est inséré un article 4<sup>octies</sup> rédigé comme suit :

« **Article 4<sup>octies</sup>.** Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, pour les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. »

#### CHAPITRE II

##### Disposition modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

#### Art. 3

Dans l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale, le 2° est complété par ce qui suit :

« si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1<sup>er</sup> jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus. »

#### CHAPITRE III

##### Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

#### Art. 4

- 1° L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement se-



conculaire est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1er.** - § 1er. Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice qui est dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit périodes de 50 minutes par semaine.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement organise un dispositif expérimental qui débute le 1er septembre 2013 pour se terminer le 30 juin 2017 et qui concerne une organisation alternative de l'horaire scolaire. Au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après avis favorable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

La charge hebdomadaire des enseignants en présence des élèves correspond au nombre de périodes de cours constitutives de leur charge multiplié par 50 minutes.

Le pouvoir organisateur inscrit cet aménagement dans le projet d'établissement en reprenant notamment les modalités organisationnelles et pratiques ainsi que la/les finalité(s) pédagogique(s) visée(s) par cet aménagement de l'horaire hebdomadaire. Le service général de l'inspection contrôle la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses visites régulières.

Avant le 31 décembre 2016, l'Inspection remet au Gouvernement et à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Commu-

nauté française un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements. Au terme de cette évaluation, le Gouvernement peut décider soit de reconduire l'expérimentation pour une période qu'il détermine, soit de pérenniser le dispositif. Dans les deux cas, l'Inspection est chargée de remettre au Gouvernement et à la Commission de pilotage un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements.

§ 3. Pour l'application des paragraphes précédents, peuvent être incluses :

- 1° les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit désigné par les Ministres qui ont l'enseignement artistique dans leurs attributions dans l'un des domaines ou formations prévus aux articles 23 et 23bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. »

#### Art. 5

Dans l'article 5, § 7, alinéa 2 du même arrêté royal, le mot « musical » est remplacé par le mot « artistique ».

#### Art. 6

Dans l'article 12, 2°, c), du même arrêté royal, les mots « et §2 » sont insérés entre les mots « article 2bis, §1er, 2° » et les mots « du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ».

#### Art. 7

Dans l'article 15, 2°, d), du même arrêté royal, les mots « et §2 » sont ajoutés entre les mots « article 2bis, §1er, 2° » et les mots « du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ».

## CHAPITRE IV

**Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale**

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un article 137quater rédigé comme suit :

« **Article 137quater.** Par dérogation à l'article 9, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale qui prestent dans les unités de formation intitulées « Gestion d'un processus d'information, d'accueil, de conseil dans le cadre du parcours d'insertion/Carrefour – Formation de la Région Wallonne » numérotées 967101U11R1 et 967102U21R1 sont réputés le faire sur la base de dossiers pédagogiques approuvés par le Gouvernement de la Communauté française. ».

## CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance****Art. 8**

Dans l'article 2bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, 2°, les mots « assurant une certification générale et humaniste » sont remplacés par les mots « assurant une formation générale et humaniste » ;
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de certification visé à l'article 45 du même décret. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles conformément à l'article 10.

Si le Gouvernement définit un profil de certification pour cette formation, un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1er. ».

**Art. 9**

Dans l'article 10, alinéa 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les mots « dans le cadre d'une formation visée à l'article 2bis § 1er, 2°, et §2 » sont insérés entre les mots « pendant une année scolaire au moins » et les mots « , est jugé apte à poursuivre normalement ».

## CHAPITRE VI

**Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice****Art. 10**

Dans l'article 5quater, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, le mot « , degrés » est inséré entre les mots « années d'études » et les mots « ou formes d'enseignement » ;
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Pour l'établissement qui reprend une ou plusieurs options, années d'études, degrés ou formes d'enseignement, il ne s'agit pas d'une création et les normes de création fixées par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II ne sont pas d'application au contraire des normes de maintien. »

**Art. 11**

Dans l'article 7, alinéa 5, du même décret, le 20° est abrogé.

**Art. 12**

Dans l'article 18 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 avril 1996 et complété par le décret du 30 novembre 2000, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les minima de population par degré et par option du troisième degré de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré. »

**Art. 13**

Dans l'article 20, § 2, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :  
« Les transferts de périodes-professeurs entre établissements sont autorisés y compris vers les

centres d'éducation et de formation en alternance dans le respect des limites de transfert entre degrés et années fixées au § 1er. »

- 2° l'alinéa 2 est abrogé ;
- 3° l'alinéa 4 est abrogé.

#### Art. 14

Dans l'article 21, §1er, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique ou de l'organe de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs pour ce qui concerne la désignation de conseillers pédagogiques en application de l'article 6*bis* du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

#### Art. 15

Dans l'article 23, alinéa 1er, du même décret, les mots « et d'orientation » sont remplacés par les mots « , d'orientation et du DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2° du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ».

#### Art. 16

Dans l'article 23*bis* du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial » sont remplacés par les mots « décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial » ;
- b) le paragraphe 4 est complété par un 3° et un 4° rédigés comme suit :
  - «3° lorsque la dérogation accordée pour une année scolaire donnée en application du §

1er, alinéa 1er, a), conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2ème année comptant 25 élèves. Cette dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2ème année de l'année scolaire pour laquelle la dérogation automatique est accordée soit égal au nombre de classes de 1ère de l'année scolaire précédente.

4° lorsque l'organisation de classes de 25 élèves résulte de l'imposition d'inscription d'élèves exclus conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 précité en ce qui concerne les établissements organisés par la Communauté française ou à l'article 90, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité en ce qui concerne les établissements subventionnés par la Communauté française. »

- c) le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin de respecter les maxima prévus au § 1er, alinéa 1er.

La demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de ces périodes complémentaires est réservé aux implantations qui, pour respecter le nombre d'élèves maximal prévu au § 1er, alinéa 1er, ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs et souhaitent mettre en place ou maintenir des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages. Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

- a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non

confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente ;

- b) les demandes sont traitées pour l'enseignement organisé par la Communauté française par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétente pour l'enseignement secondaire visées au Chapitre II du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; ces commissions examinent les demandes avant le 23 septembre et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets ; les commissions prévoient également des modalités de redistribution des périodes qui ne pourraient être attribuées à un ou plusieurs établissements en suivant les mêmes règles définies au 3<sup>ème</sup> alinéa et en appliquant les mêmes critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ;
- c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, la commission visée au b) peut fixer un maximum par établissement ;
- d) la commission visée au point b) transmet ses décisions quant à l'attribution des périodes complémentaires avant le 23 septembre aux services du gouvernement qui les communique aux établissements de telle sorte que les périodes soient disponibles au 1<sup>er</sup> octobre ;
- e) les établissements qui ne respectent plus au 1<sup>er</sup> octobre les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article en informent les services du gouvernement avant le 5 octobre ; ces périodes sont redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée ;
- f) les services du Gouvernement font rapport à ce dernier des décisions prises par les commissions visées au point b).»

## CHAPITRE VII

### Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

#### Art. 17

Dans l'article 5 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le premier jour de l'absence, le certificat médical doit être envoyé soit affranchi comme lettre postale, soit par télécopie, soit par courrier électronique par les soins du membre du personnel à l'organisme de contrôle. ».

## CHAPITRE VIII

### Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

#### Art. 18

Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, un article 6<sup>bis</sup> rédigé comme suit est inséré entre les articles 6 et 7 :

« **Article 6<sup>bis</sup>.** - Le Gouvernement peut accorder un congé pour mission aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> dont la mission s'accomplit de manière régulière et continue auprès du Service de conseil et de soutien pédagogique visé à l'article 18 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ou des cellules de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement subventionné par la Communauté française visées à l'article 21 du décret du 8 mars 2007 susmentionné.

Le congé pour mission accordé en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, le traitement ou la subventionnement augmenté(e) de toutes les indemnités et

allocations alloué(e)s aux membres du personnel est rétrocédé à la Communauté française à concurrence du nombre de périodes professeurs correspondant à la fonction exercée au sein de son établissement d'origine par le membre du personnel en congé pour mission. Les périodes professeurs pouvant servir à la rétrocession sont celles qui sont générées par l'application de l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 précité. Dans le cas d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion dans son établissement d'origine, le nombre de périodes professeurs rétrocédés à la Communauté française est fixé à 24 périodes pour toutes les fonctions, sauf pour les chefs d'établissement du degré supérieur pour lesquels le nombre de périodes professeurs est fixé à 28 périodes.

Le Gouvernement détermine par arrêté, tous les cinq ans, un pourcentage maximal de périodes visées à l'alinéa 3 pouvant être consacrées à la mise en œuvre de la présente disposition.»

## CHAPITRE IX

### Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

#### Art. 19

Dans l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001 et le complété par le décret du 25 avril 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, 2°, le mot « annuel » est abrogé ;
- 2° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, le 2° est complété par les mots « au cours d'une année scolaire » ;
- 3° Dans le paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé ;
- 4° Dans le paragraphe 4, l'alinéa 3, devenu alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :  
« Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. » ;
- 5° l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« § 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. ».

## CHAPITRE X

**Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998  
organisant l'enseignement secondaire artistique à  
horaire réduit subventionné par la Communauté  
française**

**Art. 20**

Dans l'article 93, § 1er, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 10 avril 1993, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours ainsi payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1er jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus ».

## CHAPITRE XI

**Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999  
relatif aux fonctions de promotion et de sélection**

**Art. 21**

L'article 7, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'abrogé par le décret du 2 février 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Article 7** – De commun accord avec le membre du personnel, le pouvoir organisateur peut désigner le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire supérieur pour exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire inférieur, lorsque des opérations de restructuration impliquent qu'un établissement d'enseignement secondaire supérieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire inférieur.

Il reste nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire supérieur.»

**Art. 22**

L'article 8, alinéa 1er, 3°, du même décret est complété par ce qui suit :

« toutefois, il n'est pas tenu compte de la présente disposition, lorsque le membre du personnel s'est vu attribuer la mention « favorable » à l'is-

sue de la seconde année de stage, telle que visée à l'article 33, § 1er, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. ».

**Art. 23**

Dans l'article 21*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, 6°, les mots « aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » sont remplacés par les mots « à l'article 17 » ;
- 2° dans le paragraphe 2, 6°, les mots « aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » sont remplacés par les mots « à l'article 17 » ;
- 3° l'article 21*bis* est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :
 

« §3. Par dérogation à l'article 19bis, les membres du personnel qui occupent temporairement le 1er septembre 2012 un emploi de sous-directeur ou de proviseur, sont nommés à titre définitif au 1er janvier 2013 dans cet emploi et affectés à cet établissement, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfont aux dispositions suivantes :

  - 1° être de conduite irréprochable ;
  - 2° jouir des droits civils et politiques ;
  - 3° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
  - 4° être titulaire, à titre définitif, de l'une des fonctions de recrutement en rapport avec la fonction de sous-directeur ou proviseur et être porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement ;
  - 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
  - 6° compter une ancienneté de service de 6 ans. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 17 ;
  - 7° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif ;
  - 8° compter une ancienneté de fonction de 2 ans calculée conformément aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
  - 9° occuper un emploi vacant au 1er septembre 2012. »

## CHAPITRE XII

## Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

## Art. 24

Dans l'article 8, alinéa 3, point 2, d), du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que complété par le décret du 4 mai 2005, les mots « et à l'article 23bis, §5, » sont insérés entre les mots « à l'article 21, § 1er, » et les mots « du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

## Art. 25

Dans l'article 12, alinéa 3, point 2, d), du même décret, tel que complété par le décret du 4 mai 2005 et le décret du 23 janvier 2009, les mots « et à l'article 23bis, §5, » sont insérés entre les termes « à l'article 21, § 1er, » et les mots « du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

## CHAPITRE XIII

## Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire

## Art. 26

Dans l'article 3, alinéa 3, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, la phrase « Leurs attributions journalières sont fixées de commun accord par les secrétaires. » est abrogée ;

## Art. 27

L'article 4 du même décret est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. Le Jury établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement prévoit notamment les modalités de convocation aux examens, de délibération et de proclamation. Le Jury communique annuellement les modifications de son règlement d'ordre intérieur aux Services du Gouvernement.

Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur du Jury ainsi que les modifications qui y sont apportées.

§ 7. Le Jury remet, au mois de septembre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activités de l'année scolaire écoulée. Les Services du Gouvernement établissent le modèle du rapport d'activités. ».

## Art. 28

Dans le même décret, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« **Article 4/1.** Sous l'autorité des présidents de section, les secrétaires assurent notamment :

- 1° la gestion journalière des sections du Jury ;
- 2° veillent au bon déroulement des inscriptions et des épreuves ;
- 3° fixent les attributions des Secrétaires adjoints et des membres permanents en matière de préparation d'interrogation et de tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement des Jurys.

Les secrétaires coordonnent leurs actions lors de l'attribution des tâches afin d'assurer une gestion optimale des ressources.

Les secrétaires adjoints assistent les secrétaires dans leurs missions. »

## Art. 29

Dans le même décret, l'article 5bis, tel inséré par le décret du 13 décembre 2007 est renuméroté « article 5/1 ».

## Art. 30

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° des attestations d'orientation visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, les candidats sont interrogés sur des matières du premier degré commun de l'enseignement secondaire de plein exercice ; » ;

- a) le paragraphe 2 est remplacé par deux paragraphes rédigés comme suit :

« § 2. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le Gouvernement aux candidats dont la situation irrégulière est justifiée par des raisons administratives.

§ 3. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le président du Jury :

- 1° aux titulaires d'une attestation d'orientation, d'un certificat ou d'un diplôme belge délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale permettant d'établir qu'ils ont suivi avec fruit un enseignement équivalent dans les cours visés ;
- 2° aux titulaires d'une équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers délivrés conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et ses arrêtés d'exécution ;
- 3° aux titulaires d'un certificat de qualification en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés. Ce certificat de qualification doit avoir été délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou reconnu correspondant à un certificat de qualification délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ;
- 4° aux titulaires d'un titre de compétences, couvrant les cours pratiques en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés, délivré par le Consortium de Validation des compétences instauré par le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
- 5° aux titulaires d'une attestation de réussite d'une discipline des épreuves externes certificatives prévues aux articles 36/1 et suivants du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire délivrée qui atteste de la maîtrise des socles de compétences telle que prévue par le décret du 19 juillet 2001 précité dans le respect des dispositions définies aux articles 25, § 1er, 3° ; § 2, 1° ; 26, § 1er, 1° ; 27, 1° ; 30, § 2, 1° du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- 6° aux candidats ajournés pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves.

#### Art. 31

L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 8.** - Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Les périodes des sessions et des inscriptions aux épreuves des premier et deuxième degrés sont fixées par le Gouvernement. »

#### Art. 32

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré : » sont remplacés par les mots « du certificat d'enseignement secondaire du premier degré : » ;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Sont admissibles aux examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré :

- 1° les élèves qui ont fréquenté deux années du premier degré et qui sont dans leur 14e année ;
- 2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 14 ans accomplis. »

#### Art. 33

Dans l'article 10 du même décret, les mots « et des sessions » sont insérés entre les mots « des inscriptions » et les mots « y sont précisées ».

#### Art. 34

Dans l'article 16, § 2, du même décret, les mots "ou son délégué" sont insérés entre les mots " Le président" et le mot « détermine ».

#### Art. 35

Dans l'article 17, §2, du même décret, les mots "ou son délégué" sont insérés entre les mots " Le président" et le mot « détermine ».

#### Art. 36

Dans l'article 20, § 1er, du même décret, les mots « dans le respect du règlement d'ordre intérieur, » sont insérés entre les mots « Pour les épreuves du premier et deuxième degré, » et les mots « le président ouvre et ferme les sessions ».

#### Art. 37

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 21.** § 1er. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats



inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. Le candidat est interrogé par un ou plusieurs membres.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie pratique.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président."

#### Art. 38

L'article 22 du même décret est abrogé.

#### Art. 39

Dans l'article 23 du même décret, les mots "des articles 20 à 22" sont remplacés par les mots "des articles 20 et 21".

#### Art. 40

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 25.** - § 1er. Pour le premier et le deuxième degré, le Jury délibère à l'issue de chaque groupe d'épreuves.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est admis le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

- 1° le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;
- 2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches ;

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 % et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

La délivrance du certificat de l'enseignement secondaire du premier degré et du certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves visés aux articles 15 et 16 ou des trois groupes d'épreuves attachés au même programme présenté et visés aux articles 17 et 18.

Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves.»

#### Art. 41

L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 27.** Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Les périodes des sessions et des inscriptions aux épreuves du troisième degré général, technique, artistique et professionnel sont fixées par le Gouvernement. »

#### Art. 42

Dans l'article 28 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les première et seconde sessions des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel comportent une série d'examens pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 1°. »

**Art. 43**

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 29.** - § 1er. Sont admissibles aux examens :

1° de la série I des épreuves du troisième degré général :

1° les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du 2<sup>ème</sup> degré et qui sont dans leur 16<sup>ème</sup> année ;

2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis ;

2° de la série II des épreuves du troisième degré général :

1° les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou obtenu au plus tard à la fin de l'année civile 1993 devant le Jury de la Communauté française ;

2° les détenteurs d'un titre d'études pour lequel l'avis ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès soit à l'enseignement supérieur de type court, soit à certaines catégories de l'enseignement supérieur de type long, soit à certains secteurs ou domaines d'études de l'enseignement universitaire.

§ 2. Sont admissibles aux examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, première et deuxième sessions :

1° les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du deuxième degré et qui sont dans leur 16<sup>ème</sup> année ;

2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis. »

**Art. 44**

Dans l'article 30 du même décret, les mots « et des sessions » sont insérés entre les mots « des inscriptions » et « y sont précisées ».

**Art. 45**

Dans l'article 34 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 2, 1°, comprend deux groupes d'épreuves.

1° Le premier groupe d'épreuves est composé de la manière suivante :

1° trois branches obligatoires : le français, la formation mathématique, une langue moderne I à choisir parmi les suivantes : néerlandais, anglais ou allemand) ;

2° deux groupes de branches obligatoires : la formation historique et géographique et la formation scientifique de base (biologie, chimie et physique) ;

2° Le deuxième groupe d'épreuves est composé par les candidats. Les candidats choisissent parmi les épreuves énumérées ci-dessous de manière à obtenir un total de 7 unités minimum par addition des nombres repris entre parenthèses à côté de chacune des branches énumérées :

1° latin : (4) ;

2° grec : (4) ;

3° sciences économiques : (4) ;

4° sciences sociales : (4) ;

5° psychologie : (2) ;

6° complément en formation mathématique : (6) ou (4) ;

7° langue moderne I, en complément de l'épreuve du deuxième groupe (le néerlandais, l'anglais ou l'allemand) : (4) ;

8° langue moderne II, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien : (4) ou (2) ;

9° langue moderne III, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien : (4) ou (2) ;

10° formation scientifique générale (biologie, chimie et physique à raison d'une unité par discipline) : (3) ;

11° complément en français (4). »

**Art. 46**

Dans l'article 37, § 2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont ajoutés après les mots " Le président " et le mot « détermine ».

**Art. 47**

Dans l'article 39, §2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont ajoutés après les mots « Le président » et le mot « détermine ».

**Art. 48**

Dans l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré général, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième groupe » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

**Art. 49**

L'article 42 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 42. § 1er.** La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués par le président assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. Le candidat est interrogé par un ou plusieurs membres.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances. Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président. »

**Art. 50**

L'article 43 du même décret est abrogé.

**Art. 51**

Dans l'article 44 du même décret, les mots « des articles 41 à 43 » sont remplacés par les mots « des articles 41 et 42 ».

**Art. 52**

L'article 46 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 46. - § 1er.** En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des épreuves.

§ 2. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

1° le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;

2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné. Ces dispenses sont accordées au candidat ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. ».

**Art. 53**

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 50 - § 1er.** En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des épreuves.

§ 2. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

- a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;
- b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves attachées au même programme présenté.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses ne sont accordées qu'au candidat ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves considéré.

Un candidat ayant obtenu des dispenses d'interrogations pour des branches d'un groupe d'épreuves sur base d'un programme présenté et qui présenterait le même groupe d'épreuves sur base d'un autre programme, peut solliciter auprès du président du Jury le maintien de ces dispenses.

Le président du Jury, à la suite d'une demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation permettant à l'intéressé de conserver le bénéfice des dispenses pour les branches concernées. »

#### Art. 54

L'article 51 du même décret est abrogé.

#### Art. 55

L'article 52 du même décret est abrogé.

### CHAPITRE XIV

#### Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

#### Art. 56

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, l'intitulé du titre III/2 est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE III/2 – De l'organisation des épreuves externes certificatives communes au terme de l'enseignement secondaire supérieur** »

#### Art. 57

Dans le même décret, l'article 36/11 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/11. - §1er.** Tous les élèves inscrits dans l'année de l'enseignement secondaire qui est sanctionnée par l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) sont soumis à des épreuves externes certificatives communes, ci-après dénommées « épreuves externes certificatives ».

Ces épreuves externes certificatives interviennent dans la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) et portent sur les compétences et savoirs attendus à l'issue des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques tels que visés aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les épreuves externes certificatives visées à l'alinéa précédent s'intégreront pour chacune des disciplines concernées à l'évaluation menée au sein de l'établissement scolaire et porteront, pour chacune des disciplines visées, sur une partie des savoirs et compétences visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Pour ce qui concerne l'année scolaire

2013-2014 :

- 1° l'épreuve externe certificative en histoire pour la section de transition est facultative ;
- 2° l'épreuve externe certificative en français pour la section de qualification est facultative ;
- 3° l'épreuve externe certificative en français est organisée, à titre expérimental, sur plusieurs compétences en section de transition.

Après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement détermine les compétences sur lesquelles portent lesdites épreuves externes certificatives.

Chaque pouvoir organisateur décide de l'utilisation de ces épreuves externes certificatives pour chacune des écoles qu'il organise.

Les pouvoirs organisateurs souhaitant utiliser les épreuves d'évaluation visées aux alinéas précédents introduisent la demande pour le 30 mars de l'année scolaire en cours. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les demandes sont introduites.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2014-2015 :

- 1° l'épreuve externe certificative en histoire pour la section de transition est obligatoire ;
- 2° l'épreuve externe certificative en français est obligatoire et porte sur plusieurs compétences en section de transition et de qualification ;
- 3° une épreuve externe certificative est organisée, à titre expérimental, en mathématiques et en sciences.

Après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement détermine les compétences sur lesquelles portent lesdites épreuves externes certificatives.

§ 4. Pour les années scolaires suivantes, après avis de la Commission de Pilotage, le Gouvernement définit, la ou les disciplines supplémentaires sur lesquelles portent, le cas échéant, à titre expérimental ou à titre obligatoire, une ou des épreuves externes certificatives supplémentaires et, s'il échet, les formes, sections et options concernées et détermine les compétences sur lesquelles porteront lesdites épreuves externes certificatives supplémentaires. ».

#### Art. 58

Dans le même décret, il est inséré un article 36/11/1 rédigé comme suit :

« Article 36/11/1. - § 1er. Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur

sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.).

§ 2. En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3<sup>ème</sup> degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

Le procès-verbal du conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du chef d'établissement et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves ayant présenté l'épreuve externe commune est jointe au procès-verbal.

Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du conseil de classe. »

## CHAPITRE XV

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007  
fixant le statut des directeurs

## Art. 59

Dans l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété par ce qui suit :  
« Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre IIbis et au chapitre XIII du même arrêté royal du 15 janvier 1974. » ;
- 2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :  
« Entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la première année du stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 37 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire. A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité. » ;
- 3° dans le paragraphe 3, a), alinéa 1er, les mots « en fin de seconde année du stage » sont remplacés par les mots « entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la seconde année du stage » ;
- 4° dans le paragraphe 3, a), l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :  
« A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité »
- 1° dans le paragraphe 3, a), alinéa 4, les mots « troisième et » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, une » et les mots « dernière évaluation » .
- 2° dans le paragraphe 3, a), alinéa 5, la phrase « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la cette dernière évaluation » est abrogée ;

- 3° le paragraphe 3, a), est complété par un alinéa 6 rédigé comme suit :
- 4° « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la cette troisième et dernière évaluation »
- 5° dans le paragraphe 3, b), alinéa 1er, les mots « en fin de seconde année du stage » sont remplacés par les mots « entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la seconde année du stage » .
- 6° dans le paragraphe 3, b), l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :  
« A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité »

## Art. 60

L'article 58 du même décret est complété par les paragraphes 3 et 4 rédigés comme suit :

- « §3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 58, §1er, peut admettre au stage un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :
- 1° être titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause ;
  - 2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;
  - 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret ;
  - 4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visées aux articles 17, §1er et 18, §1er, du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 58, §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux

conditions du § 3 du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 3, du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

#### Art. 61

Dans l'article 59 du même décret, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, b), les mots « relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné » sont remplacés par les mots « dans l'enseignement subventionné » ;
- 2° dans le paragraphe 2, b), 1°, les mots « *au sein de cet autre pouvoir organisateur* » sont abrogés ;
- 3° Il est inséré un paragraphe *5bis* rédigé comme suit :  
« § *5bis*. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58, et à l'article 59, § 1er à 5, peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des § 1er à 5 du présent article, un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné ».

#### Art. 62

L'article 100 du même décret est complété par un l) rédigé comme suit :

« l) certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.). ».

### CHAPITRE XVI

**Dispositions modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques**

#### Art. 63

Dans l'article 6, § 1er, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de

l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, le 14° est remplacé par ce qui suit :

« 14° De contrôler, d'initiative ou en collaboration avec les Services du Gouvernement, le respect et l'application des mesures prévues à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ; »

#### Art. 64

Dans l'article 150, alinéa 1er, du même décret est inséré un point 6° rédigé comme suit :

« 6° Des dispositions de l'article *6bis* du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret. ».

### CHAPITRE XVII

**Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur**

#### Art. 65

Dans l'article 3, 7°, du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, les mots « d'initiative communautaire (PIC) et des programmes d'action communautaire (PAC) » sont remplacés par le mot « européens » ;

#### Art. 66

Dans l'article 5 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un établissement souhaite participer au programme de mobilité développé dans le cadre de l'enseignement qualifiant, il dépose sa demande auprès du Centre de coordination et de ges-

tion. »

#### Art. 67

Dans l'article 6, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 3° est remplacé par ce qui suit :
  - « 3°. L'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection des cours techniques et de pratiques professionnelles ; »
- b) l'article 6, § 2, est complété par un 9° et un 10° rédigés comme suit :
  - « 9° Le coordonnateur administratif et pédagogique visé à l'article 9 ;
  - 10° Les chargés de mission visés à l'article 15.

#### Art. 68

Dans l'article 7, 1°, du même décret, les mots «, d'encourager la mobilité européenne des jeunes et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant » sont insérés entre les mots « de développer l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice » et les mots « et d'assurer la formation des différents acteurs de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ».

#### Art. 69

Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le paragraphe 5, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
  - « Il est créé un bureau exécutif, ci-après dénommé « le bureau » composé comme suit :
  - 1° Le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux ;
  - 2° Le coordonnateur administratif et pédagogique visé à l'article 8, § 7 ;
  - 3° Les chargés de mission visés à l'article 15. »
- a) Dans le paragraphe 6, les mots « le coordonnateur visé au § 5 » sont remplacés par les mots « le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux » ;
- b) L'article 8 est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. La gestion et la coordination administrative et pédagogique des projets est assurée par un coordonnateur chargé d'assurer la gestion journalière et l'exécution des décisions du centre de coordination et de gestion ainsi que de coordonner le travail des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel éventuels. Le coordonnateur travaille en relation étroite avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique afin de garantir l'intégration des projets européens dans la politique d'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il exerce ses missions sous l'autorité du Président, ou en son absence, du Vice-président.

Le coordonnateur peut être un agent contractuel de niveau 1 recruté à cet effet par le centre de coordination et de gestion. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Sa résidence administrative est celle de sa fonction.

Le coordonnateur peut également être recruté à cet effet par le centre de coordination et de gestion parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il est mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et bénéficie en outre d'une allocation égale à la différence entre le traitement ou la subvention-traitement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur et celle dont il bénéficie dans sa fonction. Il continue à bénéficier du régime de congés et de vacances propres à sa fonction d'origine. Toutefois, sur décision du président ou du vice-président du centre de coordination et de gestion, sa présence peut être requise, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12 et sa résidence administrative est celle de sa fonction d'origine ou de son domicile. »

#### Art. 70

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 9.** - Les projets d'action globaux et les autres projets bénéficient de l'expertise pédagogique de l'Inspecteur général pour les cours de l'enseignement secondaire technique et profession-



nel. Cette expertise pédagogique consiste, dans le respect du principe d'autonomie des réseaux, à veiller à la cohérence des actions cofinancées par des fonds européens avec les objectifs pédagogiques poursuivis et le public concerné. Elle se situe à trois moments :

- 1° au début de chaque période de programmation, lors de l'élaboration par le centre de coordination et de gestion des contenus pédagogiques des projets d'action globaux et des autres projets ;
- 2° en cours de programmation, lors des réunions du centre de coordination et de gestion ayant pour objet l'agrément des projets d'action spécifiques ;
- 3° à l'issue de chaque période de programmation, lors des travaux du centre de coordination et de gestion visant à évaluer l'efficacité des actions menées, en particulier pour ce qui relève du public concerné. »

#### Art. 71

Dans l'article 10 du même décret, les mots « ou son délégué » sont insérés entre le mot « obligatoire » et les mots « est désigné ».

#### Art. 72

Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :  
« § 1er. En ce qui concerne les projets d'action globaux qui se traduisent par des coûts de personnel ou des coûts de fonctionnement à charge des établissements scolaires, la répartition s'effectue au prorata du nombre des élèves réguliers inscrits et vérifiés au 15 janvier de l'année précédente dans les filières visées par lesdits projets. »
- 2° l'article 11 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :  
« § 3. En ce qui concerne tous les autres projets, la répartition s'effectue selon les règles décidées par le Centre de coordination et de gestion. »

## CHAPITRE XVIII

### Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux

#### Art. 73

L'intitulé du décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux est remplacé par ce qui suit :

« Décret instituant un conseil supérieur et des conseils zonaux des Centres psycho-médico-sociaux »

#### Art. 74

L'article 4 du même décret est complété par un 7° et un 8° rédigés comme suit :

« 7° De solliciter l'avis des Conseils zonaux ;

8° De tenir les Conseils zonaux régulièrement informés des travaux en cours et des avis rendus. »

#### Art. 75

Dans le même décret, il est inséré un chapitre II/1 intitulé « Chapitre II/1. – Des conseils zonaux »

#### Art. 76

Dans le chapitre II/1 inséré par l'article 76, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« **Article 14/1.** - Il est institué dans chaque zone d'enseignement, telle que définie à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, un Conseil zonal des Centres Psycho-médico-sociaux, ci-après dénommé le Conseil zonal. »

#### Art. 77

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/2 rédigé comme suit :

« **Article 14/2** – Le Conseil zonal a pour mission :

- 1° de stimuler et favoriser la mise en réseau des acteurs de la zone concernés par les activités précisées à l'article 8 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres PMS ;
- 2° de proposer les délégués du Conseil zonal appelés à siéger dans les instances dans lesquelles les centres PMS doivent assurer une représen-

tation inter-réseaux au niveau de la zone ou de son territoire ;

- 3° de favoriser, au départ des expériences locales, l'émergence de points de repères partagés et développer des projets communs en lien avec les missions des Centres PMS ;
- 4° de préparer la contribution des délégués du Conseil zonal aux travaux des instances visées au 2° ; à cette fin, il veillera à étudier du point de vue des centres PMS l'offre de formation de la zone ;
- 5° de prendre toute initiative favorisant de nouvelles dynamiques de coopération et des actions nouvelles dans les domaines énoncés aux points 1° et 2° ;
- 6° de contribuer aux travaux du Conseil supérieur des Centres PMS et au suivi de ceux-ci ;
- 7° de partager des expériences positives de pratiques entre Centres PMS de différents réseaux. »

#### Art. 78

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/3 rédigé comme suit :

« **Article 14/3.** — § 1er. Le Conseil zonal est composé de huit membres :

- 1° deux représentants des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française désignés par le Gouvernement ;
- 2° deux représentants des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné qui affine les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;
- 3° quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel ;

Les membres du Conseil zonal sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable qu'une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné par le Gouvernement pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le Conseil zonal associe à ses travaux toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses réflexions et à ses délibérations. Le nombre d'experts ne peut être supérieur à celui des membres. Les experts ont voix consultative.

Le président du Conseil zonal informe les organisations syndicales des délibérations du Conseil zonal pouvant avoir une incidence sur l'emploi ou sur les conditions de travail des membres du personnel des centres PMS.

§ 2. Le Conseil zonal choisit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président exercent leurs mandats pendant une durée de deux ans. Les mandats de président et de vice-président sont exercés alternativement pendant deux ans respectivement par un représentant des Centres PMS officiels et par un représentant des Centres PMS libres confessionnels.

§3. Le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau du Conseil zonal.

Le Conseil zonal est convoqué, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de 4 membres au moins. Le Conseil zonal se réunit au minimum trois fois par année scolaire.

La convocation doit être adressée cinq jours ouvrables avant la séance, en précisant l'ordre du jour de la réunion.

§4. Le Conseil zonal délibère valablement si cinq membres au moins sont présents.

Le Conseil zonal émet ses avis et décisions par consensus. Chaque membre peut demander que son avis figure au procès-verbal de la réunion.»

#### Art. 79

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/4 rédigé comme suit :

« **Article 14/4.** — Le Conseil zonal arrête son règlement d'ordre intérieur endéans les deux mois à dater de son installation. Ce règlement prévoit notamment les modalités de convocation des réunions, de communication entre les membres et d'établissement de l'ordre du jour.

Le Conseil zonal transmet son règlement d'ordre intérieur au Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux pour information. »

## CHAPITRE XIX

**Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009  
relatif à la création d'instances sous-régionales de  
pilotage et à l'octroi d'incitants visant un  
redéploiement plus efficient de l'offre  
d'enseignement qualifiant dans une perspective de  
développement territorial**

**Art. 80**

L'intitulé du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ».

**Art. 81**

L'article 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1er.** - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance, tel que défini à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, aux troisième et quatrième degrés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.»

**Art. 82**

Dans l'article 2 du même décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° : « Zone d'enseignement » : une zone telle que définie à l'article 24 du décret du

29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; la zone ainsi définie concerne les établissements d'enseignement ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mis-

sions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. »

**Art. 83**

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 3.-** L'objet du présent décret est de permettre, sur base volontaire et sous certaines conditions, aux établissements ou implantations d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisant au moins une option de l'enseignement technique de qualification ou professionnel aux troisième et quatrième degrés de bénéficier d'incitants, définis ci-dessous, afin de développer selon une logique de concertation en intra et/ou en inter réseaux, des actions de création, de concentration ou de maintien d'options visant à optimiser l'offre d'enseignement en termes de disponibilité et qualité du service public en phase avec les tendances de développement socio-économique sous-régional et régional. »

**Art. 84**

Dans l'article 4, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « Instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux » sont remplacés par les mots « Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant » ;
- 2° dans l'alinéa 2, a), les mots « représentant de tous les réseaux d'enseignement » sont remplacés par les mots « représentants de tous les réseaux d'enseignement » ;
- 3° dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots « du Conseil zonal des CPMS, » sont insérés entre les mots « du Conseil zonal de l'alternance, » et les mots « de l'IFAPME ».

**Art. 85**

Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe § 2, alinéa 1er, les mots « faiblement fréquentée eu égard aux minima de population tels que définis » sont remplacés par les mots « faiblement fréquentée, c'est-à-dire dont la population au 1er octobre de l'année en cours ne dépasse pas une fois et demie le minimum de population tel que défini à l'article 12, §1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant

organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice» ;

- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « de minimum 3 périodes et » sont insérés entre les mots « au maintien d'une option est » et les mots « de maximum 26 périodes » ;
- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le mot « octroyés » est remplacé par le mot « octroyer » ;
- 4° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « de minimum 3 périodes et » sont insérés entre les mots « octroyées à un projet est » et les mots « de maximum 26 périodes » ;
- 5° dans le paragraphe 4, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :
- « La présente mesure n'est applicable au maximum que pendant les deux premières années scolaires de la création de l'option. Les incitants octroyés pour la création ne peuvent être cumulés avec aucun autre incitant octroyé dans le cadre du présent décret » ;
- 6° l'article 5 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans la limite des moyens qui leur sont attribués en application de l'article 7/1, les instances de pilotage peuvent également initier ou participer à des projets qui favorisent, en inter-réseaux, la promotion de l'enseignement technique et professionnel en lien avec les objectifs généraux de l'enseignement secondaire tels que formulés dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ces projets peuvent être réalisés conjointement par plusieurs instances de pilotage. ».

#### Art. 86

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« L'Instance propose également des modalités de redistribution des incitants pour le cas où des projets n'ont pu se réaliser. Cette redistribution ne peut avoir pour objet que des projets de création, de maintien ou de concentration d'options tels que définis à l'article 5, §§ 2 à 4. » ;

- 1° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« § 3/1. Toutes les décisions relatives aux projets visés à l'article 5, § 5, sont prises par consen-

sus des membres présents. Ces projets sont soumis à l'accord préalable des Services du Gouvernement. »

#### Art. 87

Dans le chapitre II du même décret, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Article 7/1. - En fonction des moyens disponibles, le Gouvernement fixe annuellement les moyens alloués à chacune des instances de pilotage. Ces moyens seront répartis de manière égale entre les instances.

Ces moyens seront utilisés prioritairement pour couvrir les frais de fonctionnement et subsidiairement pour mener les projets visés à l'article 5, § 5. »

### CHAPITRE XX

#### Dispositions modifiant le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

#### Art. 88

Dans l'article 4 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 6, les mots « qui suivent la date de remise des candidatures » sont insérés entre les mots « dans les 30 jours » et les mots « , le Gouvernement » ;
- 2° Dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots « qui suivent la date de remise des candidatures » sont insérés entre les mots « dans les 30 jours » et les mots « , le Gouvernement » .

#### Art. 89

Dans l'article 6 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :

« Si un établissement ne remplit pas la condition reprise aux alinéas précédents, le DASPA est fermé au 1er septembre sauf dérogation accordée par le Gouvernement en fonction du caractère exceptionnel de la réalité de l'accueil des mineurs primo-arrivants dans le centre.

Si un établissement, qui remplit la condition reprise aux alinéas précédents, ne souhaite plus or-

ganiser un DASPA, il en informe le Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er février. Le DASPA de cet établissement est fermé à partir du 1er septembre de l'année scolaire qui suit.

Dans les cas relevés aux deux alinéas précédents, le Conseil général compétent est informé. »

#### Art. 90

Dans l'article 10, alinéa 2, du même décret, la phrase « Lors de la deuxième année, le calcul de moyenne se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé » est abrogée.

#### Art. 91

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 11.-§1er.** L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeurs pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants et des élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA, un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé dès la date de son ouverture quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

Les années scolaires suivantes, un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé au DASPA dès le 1er septembre.

§2. A partir de la deuxième année d'organisation du DASPA, des périodes-professeur supplémentaires sont octroyées pour les élèves primo-arrivants, à partir du treizième élève inscrit sur la base du calcul de moyenne mensuelle tel que prévu à l'article 2.

Le nombre total de périodes supplémentaires à répartir entre les DASPA ainsi que le mode de calcul de celles-ci est défini par le Gouvernement, en fonction des moyens budgétaires disponibles et des besoins.

§3. Pour les élèves inscrits dans le DASPA répondant aux conditions de l'article 2, §2, comptabilisés sur la base du calcul de moyenne mensuelle tel que prévu à l'article 2, le Gouvernement fixe un nombre de périodes pour les 20 premiers élèves et un nombre de périodes à partir du vingt et unième élève.

§4. Le transfert des périodes-professeur octroyées en application du § 2 et du § 3 est autorisé entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés

à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 12, § 1er, alinéa 2. »

## CHAPITRE XXI

### Entrée en vigueur

#### Art. 92

L'article 8 produit ses effets le 1er janvier 2000.

#### Art. 93

Les articles 3, 9, 21, 25 et 26 produisent leurs effets le 1er septembre 2012.

#### Art. 94

Les articles 23 et 60, 1° produisent leurs effets le 1er décembre 2012.

#### Art. 95

Les articles 24 et les articles 82 à 88 entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

#### Art. 96

Les articles 27 à 56 et l'article 92 entrent en vigueur le 1er août 2013.

#### Art. 97

Les articles 66 à 73 entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

#### Art. 98

L'article 20, 5°, § 7, entre en vigueur :

- 1° le 1er septembre 2013 dans l'Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé ;
- 2° le 1er septembre 2015 dans l'Enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.

#### Art. 99

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les articles 93 à 99, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la  
Recherche et de la Fonction Publique,*

**J.-M. NOLLET**

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des  
Finances et des Sports,*

**A. ANTOINE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur,*

**J.-C. MARCOURT**

*La Ministre de la Jeunesse,*

**E. HUYTEBROECK**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la  
Santé et de l'Égalité des Chances,*

**F. LAANAN**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de  
Promotion sociale,*

**M.-D. SIMONET**



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.471/2  
du 7 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale'

Le 30 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses divisions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2013.

\*



Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

### 1. LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

Les articles 57 à 59 de l'avant-projet ont pour objet de modifier le décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' afin de transformer le test de l'enseignement secondaire supérieur (T.E.S.S.) en des épreuves externes certificatives intervenant pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) (article 36/11, § 1<sup>er</sup>, en projet) <sup>1</sup>.

Ces épreuves externes certificatives seraient soit facultatives, soit organisées à titre expérimental soit encore obligatoires, selon les matières et selon la section de transition ou de qualification. Le dispositif est mis en place progressivement à partir de l'année scolaire 2013-2014 (article 36/11, § 2, en projet), de l'année scolaire 2014-2015 (article 36/11, § 3, en projet) ou des années scolaires suivantes (article 36/11, § 4, en projet).

Dans son avis 52.471/2 donné le 17 décembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 28 mars 2013 'modifiant diverses modalités d'épreuves externes prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« 1. L'avant-projet de décret modifie le décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' afin, notamment, de rendre obligatoire l'organisation d'épreuves externes certificatives à l'issue du premier degré commun de l'enseignement secondaire.

En cas de réussite d'une de ces épreuves, le conseil de classe est tenu de considérer que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences (article 36/9, § 2, en projet du décret du 2 juin 2006). En cas d'échec ou

---

<sup>1</sup> Sur des épreuves standardisées obligatoires mais pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile, voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 107/2009 du 9 juillet 2009 à propos du recours en annulation du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', spéc. B.29.1. à B.30.3.

d'absence de l'élève, le conseil de classe garde une certaine marge d'appréciation puisqu'il peut estimer que l'élève maîtrise les compétences attendues pour la discipline, pour autant que l'absence soit justifiée et que le conseil de classe fonde sa décision sur différents éléments du dossier de l'élève : bulletins des années suivies au sein du 1<sup>er</sup> degré, rapport circonstancié de l'enseignant titulaire de la discipline concernée et, le cas échéant, projet individualisé d'apprentissage (article 36/9, § 3, en projet). [...].

2. Ces différentes mesures portent atteinte à l'autonomie dans la certification, qui a toujours été considérée traditionnellement comme un des éléments constitutifs de la liberté d'enseignement<sup>2</sup>. Elles sont également susceptibles de porter atteinte à la liberté des méthodes pédagogiques, autre élément constitutif de la liberté d'enseignement, dans la mesure où, bien qu'il ne s'agisse que de propositions, les groupes de travail fourniront des pistes didactiques aux équipes pédagogiques, lesquelles sont justement tenues de mettre en œuvre des stratégies pédagogiques afin d'améliorer les résultats.

Le législateur doit pouvoir justifier la proportionnalité de ces atteintes. Pour ce faire, le législateur doit démontrer que les restrictions à la liberté d'enseignement sont nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi.

3. Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 39.800/2,

« Quoiqu'il en soit, le système mis en place doit être rendu compatible avec les dérogations aux socles de compétences, accordées sur la base du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences (visés) à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée. Il ne se conçoit en effet pas que les élèves fréquentant les établissements bénéficiant de dérogations aux socles soient évalués sans tenir compte de ces dérogations. L'avant-projet sera donc à tout le moins complété afin que l'évaluation, tant non certificative que certificative, prenne en compte les dérogations accordées. Les articles 5, 22 et 34 de l'avant-projet seront revus en conséquence<sup>3</sup> ».

En l'espèce, les articles 57 à 59 de l'avant-projet contribuent à uniformiser le niveau d'études requis des élèves en vue d'obtenir le C.E.S.S.

De telles dispositions restreignent par conséquent la liberté des établissements d'enseignement<sup>4</sup>.

Au regard de ce qui précède, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier les raisons pour lesquelles il entend imposer de telles épreuves standardisées aux élèves inscrits dans l'année de l'enseignement secondaire à l'issue de laquelle ils pourront obtenir le C.E.S.S.

---

<sup>2</sup> *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Voir l'avis 39.800/2 donné le 8 mars 2006 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 2 juin 2006 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 251/1, p. 38).

<sup>3</sup> *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 251/1, p. 39.

<sup>4</sup> À ce sujet, X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », *op cit.*, pp. 1205 à 1206 et 1236 à 1238.

## 2. LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

3.1. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose que :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Au regard du principe de légalité, il apparaît que l'avant-projet pose plusieurs problèmes qui seront développés successivement.

3.2. L'article 1<sup>er</sup> en projet à l'article 4 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire', propose une organisation alternative du temps scolaire. Celle-ci est d'abord prévue à titre expérimental pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 30 juin 2017 (article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet), puis, après une évaluation par l'inspection, le Gouvernement est habilité à reconduire l'expérimentation pour une période qu'il détermine (article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, en projet). Ce dernier point pose problème au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'il habilite le Gouvernement à pérenniser le dispositif.

3.3. Selon les explications du délégué de la ministre, l'habilitation contenue dans l'article 19 de l'avant-projet a une portée limitée puisque le montant maximal de périodes qui doit être fixé par le Gouvernement pour être consacré à la mise en œuvre du dispositif permettant le détachement de conseillers pédagogiques recrutés parmi le personnel en fonction de sélection ou de promotion doit être calculé eu égard à l'article 6*bis*, alinéa 3, du décret du 24 juin 1996 'portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'. Afin de justifier le caractère précis et technique de cette habilitation, et en conséquence sa conformité à l'article 24, § 5 de la Constitution, cette explication mériterait de figurer dans le commentaire de l'article 19 de l'avant-projet.

3.4. Il n'est pas admissible d'habiliter le Gouvernement à définir, pour les années scolaires suivantes, la ou les disciplines supplémentaires sur lesquelles portent, le cas échéant, à titre expérimental ou à titre obligatoire, une ou des épreuves externes certificatives supplémentaires et, s'il échet, les formes, sections ou options concernées et à déterminer les compétences sur lesquelles porteront lesdites épreuves externes certificatives supplémentaires. L'article 36/11, § 4, en projet du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' sera dès lors revu (article 58 de l'avant-projet).

3.5. Il revient au législateur et non au centre de coordination et de gestion de fixer les règles de répartition des moyens dévolus aux « autres projets » (article 11, § 3, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 'régulant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de

l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur'(article 73, 2°, de l'avant-projet)<sup>5</sup>.

3.6. L'article 87, 1°, de l'avant-projet doit prévoir qui prend la décision de redistribution des incitants financiers et sur la base de quels critères ceux-ci seront redistribués (article 6, § 3, alinéa 3, en projet du décret du 30 avril 2009 'relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial').

3.7. L'alinéa 3, de l'article 6, en projet du décret du 18 mai 2012 'visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' habilite le Gouvernement à octroyer une dérogation à l'obligation de fermeture d'un DASPA qui ne remplirait plus les conditions de son maintien. Il convient, afin de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, de préciser les critères selon lesquels le Gouvernement pourra accorder une telle dérogation (article 90 de l'avant-projet)<sup>6</sup>.

### 3. LES ATTRIBUTIONS DE COMPÉTENCE À UN MINISTRE OU AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou aux services du Gouvernement. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services<sup>7</sup>.

Devront notamment être revus, afin de se conformer à ce principe, les articles suivants de l'avant-projet : 17, c), (article 23bis, § 5, alinéa 4, f), en projet), 28, (article 4, § 7, en projet) et 87, 2° (article 6, § 3/1, en projet).

---

<sup>5</sup> Ces « autres projets » sont définis à l'article 3, 7°, du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 (voir l'article 66 de l'avant-projet).

<sup>6</sup> Voir l'avis 51.024/2 donné le 26 mars 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 18 mai 2012 'visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2011-2012, n° 361/1).

<sup>7</sup> Le Gouvernement pourrait ainsi, dans un second temps, décider de déléguer certaines de ses compétences à un ministre ou à l'un de ses services.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Articles 3 et 21

L'article 3 de l'avant-projet tend à modifier l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 'modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit'. Cette disposition concerne le calcul du nombre de jours de rémunération des membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire avec, pour l'année scolaire 2012-2013, la conséquence que les samedi 29 juin et dimanche 30 juin seront comptabilisés dans la rémunération du mois de juin 2013.

L'article 21 de l'avant-projet a la même portée en ce qu'il prévoit de modifier dans l'article 93, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

À cet égard, le délégué de la ministre a indiqué qu'une telle modification sera également apportée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 'portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française'.

Au regard du principe d'égalité, l'auteur de l'avant-projet doit s'assurer qu'une telle mesure sera prise à l'égard de tous les membres du personnel se trouvant dans une situation comparable.

#### Article 8

L'article 137<sup>quater</sup> du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', en projet, tend à régulariser la situation de membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale qui prestent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans des unités de formation dont les numéros sont repris dans la disposition en projet.

Il est renvoyé aux informations transmises par le délégué de la ministre dans le tableau figurant dans l'observation formulée sous les articles 93 à 100 de l'avant-projet ainsi qu'à la réserve quant à la rétroactivité qui y est formulée.

#### Article 9

L'article 9, 2°, de l'avant-projet tend à remplacer le paragraphe 2 de l'article 2<sup>bis</sup> du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance'.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera l'utilité de la disposition en projet dans la mesure où elle semble correspondre à l'article 65, 3°, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

#### Article 20

L'article 20 tend à aménager, sans en modifier sa substance, l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', lequel prévoit que certains frais liés à la scolarité peuvent être mis à la charge des élèves ou de leurs parents. S'agissant de la gratuité de l'accès à l'enseignement et de la gratuité de l'enseignement, il est renvoyé à l'avis 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur 'un amendement à l'article 98 du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' devenu le décret précité du 24 juin 1997<sup>8</sup>.

La même observation vaut pour l'article 64 de l'avant-projet.

#### Article 26

Comme en a convenu le délégué de la ministre, il y a lieu de lire, à l'article 26 de l'avant-projet, « Dans l'article 12, alinéa 3 (et non alinéa 5), point 2, d), du même décret ».

#### Articles 27 à 56

1. Les articles 27 à 56 de l'avant-projet ont pour objet de modifier le décret du 12 mai 2004 'portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire'.

Il résulte de plusieurs dispositions que le président du jury « ou son délégué » pourront exercer certaines missions. Tel est le cas des articles 35, 36, 47 et 48 de l'avant-projet qui sont relatifs au choix des matières des examens.

Ni le dispositif ni le commentaire de ces dispositions ne précisent qui pourra être désigné par le président du jury bien qu'il s'agisse sans doute d'un des membres composant le jury visé à l'article 3, 1° ou 2°, du décret précité du 12 mai 2004.

Dans un souci de clarté, l'auteur de l'avant-projet précisera quelle est son intention sur ce point.

---

<sup>8</sup> Voir également les arrêts C.C. n° 28/2007 du 27 février 2007 et 53/2013 du 18 avril 2013.

2. À l'article 28 de l'avant-projet, il est indiqué que le règlement d'ordre intérieur établi par le jury prévoit « notamment les modalités de convocation aux examens, de délibération et de proclamation ».

Certaines modalités relatives à la délibération du jury figurent à l'article 4, § 3, du décret précité du 12 mai 2004. Par conséquent, on peut s'interroger sur celles qui pourraient encore figurer dans le règlement d'intérieur (article 4, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet).

3. L'article 31 de l'avant-projet suscite trois remarques :

- le certificat d'enseignement secondaire de premier degré (enseignement secondaire de plein exercice) a remplacé les attestations d'orientation visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de ce décret ; l'article 6 du décret précité du 12 mai 2004, en projet, doit être adapté en ce sens<sup>9</sup> ;

- l'article 6 du même décret utilise le mot « récipiendaires » alors que le texte en projet est rédigé avec le mot « candidats » ; il serait souhaitable que l'auteur de l'avant-projet utilise la même terminologie ;

- le Conseil d'État ne voit pas la raison pour laquelle les candidats présentant les examens devant le jury de la Communauté française sont interrogés sur « des » matières et non sur « les » matières du premier degré commun de l'enseignement secondaire de plein exercice ; dans un souci d'égalité entre les élèves, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier cette différence de traitement s'il entend la maintenir<sup>10</sup>.

4. La modification prévue à l'article 46 de l'avant-projet concerne les épreuves pour le troisième degré général. L'examen pour l'obtention du C.E.S.S. comprend deux groupes d'épreuves alors qu'à l'heure actuelle ces épreuves sont réparties en trois groupes.

Il s'ensuit qu'à l'article 34 du décret précité du 12 mai 2004, en projet (article 46, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, de l'avant-projet), les mots « deuxième groupe » seront remplacés par les mots « premier groupe ».

Finalement, l'article 35 du même décret devrait être modifié afin de ne plus faire état de trois groupes d'épreuves mais de deux.

5. Comme en a convenu le délégué de la ministre, l'article 49, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet doit être omis car il n'y a pas lieu d'abroger l'article 41, alinéa 3, du décret précité du 12 mai 2004 dans la mesure où il reste trois groupes d'épreuves pour le troisième degré technique, artistique et professionnel.

---

<sup>9</sup> Comme en a convenu le délégué de la ministre, une telle modification est prévue à l'article 33 de l'avant-projet et devrait également être apportée à l'article 14 du décret précité du 12 mai 2004.

<sup>10</sup> Voir l'avis 36.480/VR/2 donné le 9 mars 2004 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 12 mai 2004.

6. Interrogé sur la différence de rédaction des articles 25, § 6, alinéas 3 et 4, 46, § 8, et 50, § 8, en projet du décret précité du 12 mai 2004, le délégué de la ministre a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de rédiger ces dispositions différemment.

Les articles 41, 53 et 54 de l'avant-projet seront revus afin d'être harmonisés.

#### Article 59

À l'article 36/11/1, § 3, alinéa 6, en projet, il est question de « jours ouvrables ». Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et l'arrêté ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

L'auteur de l'avant-projet sera attentif au fait que la notion de « jour ouvrable » apparaît déjà dans plusieurs autres dispositions du décret modifié par l'article 59.

#### Articles 66 à 73

Tout en maintenant le rôle d'interface des centres de coordination et de gestion, les articles 66 à 73 de l'avant-projet ont pour objet de modifier plusieurs dispositions du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 'régulant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur'.

Il est renvoyé à ce sujet à l'avis 42.763/2 donné le 26 avril 2007 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 1<sup>er</sup> février 2008.

En outre, les articles 68 et 70 de l'avant-projet donnent lieu aux observations suivantes :

- comme l'a confirmé le délégué de la ministre, il y a lieu de remplacer, dans l'article 68, b), de l'avant-projet, la référence à « l'article 9 » par celle de « l'article 8, § 7 ». Il a également marqué son accord sur le fait qu'il faut supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6 du décret précité du 1<sup>er</sup> février 2008 en raison de l'article 68, b), de l'avant-projet (point 10°) ;

- dans l'article 8, § 7, en projet du décret précité du 1<sup>er</sup> février 2008, il y a lieu de remplacer les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » par les mots « Communauté française ». La référence à l'article 24 du décret du 16 avril 1991, qui figure dans le commentaire de l'article 70 de l'avant-projet, n'est pas correcte. Le délégué de la ministre a précisé qu'il s'agit des articles 24 et 41 du décret précité du 1<sup>er</sup> février 2008.



### Article 79

1. La composition du Conseil zonal des centres psycho-médico-sociaux doit être conçue en tenant compte du fait que des centres sont affiliés à un autre organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement que ceux mentionnés à l'article 14/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, en projet et que certains pouvoirs organisateur ne sont affiliés à aucun organe de ce type<sup>11</sup>.

2. L'article 14/3, § 4, alinéa 2, en projet du décret du 15 février 2008 'instituant un conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux' appelle deux observations. La première est relative aux missions du conseil zonal qui sont décrites à l'article 14/2, en projet, (article 78 de l'avant-projet). Il ne semble pas résulter de celles-ci que le conseil zonal ait à prendre des décisions mais uniquement à émettre des avis. La seconde concerne le choix du consensus. Vu le sens que revêt le consensus, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'à défaut de celui-ci, le conseil zonal ne pourra donner un avis.

L'article 14/3, § 4, alinéa 2, en projet du décret précité du 15 février 2008 sera modifié en conséquence.

### Article 88

Il y a lieu de s'interroger sur l'articulation de l'article 7/1, en projet du décret du 30 avril 2009 'relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial' avec l'article 7 du même décret<sup>12</sup>.

### Articles 93 à 100

Le chapitre XXI de l'avant-projet contient les articles 93 à 100. Ces dispositions prévoient plusieurs dates d'entrée en vigueur dont certaines d'entre elles ont une portée rétroactive.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La

---

<sup>11</sup> Comparer avec la composition du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux telle que définie par l'article 5 du décret du 15 février 2008 'instituant un Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux', modifié par l'avant-projet ; voir aussi le rapport fait au nom de la Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française sur l'avant-projet devenu le décret précité du 15 février 2008, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 510/2, p. 4).

<sup>12</sup> Voir l'avis donné le 12 mars 2013 par les Inspecteurs généraux des Finances.

rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général <sup>13</sup> ».

La Cour précise que

« S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but ou pour conséquence que l'issue de l'une ou l'autre procédure juridictionnelle soit influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » <sup>14</sup>.

Invité à préciser le choix des dates d'entrée en vigueur ainsi qu'au besoin à justifier la portée rétroactive des dispositions en projet au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le délégué de la ministre a transmis le tableau suivant :

<p>Article 93. L'article 8 produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p>	<p>L'article 8 du présent avant-projet de décret vise à régulariser les dossiers pédagogiques expérimentaux mise en place à la suite de la création, en 1997, du « Carrefour Emploi Formation ». Ces dossiers pédagogiques permettaient aux chargés de cours désignés en tant que collaborateurs « E.P.S au sein des CEFO » d'assurer les fonctions d'accueil, de premiers conseils d'orientation en toute cohérence avec les autres opérateurs de formation.</p> <p>A l'heure actuelle, ces dossiers revêtent toujours un caractère expérimental puisqu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une approbation définitive sur base de l'article 9 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale : « L'Exécutif peut organiser, reconnaître ou admettre aux subventions un enseignement expérimental dont la durée ne peut excéder trois années civiles successives ». Il eut donc fallu approuver définitivement ces dossiers pédagogiques en 2000 (1<sup>er</sup> janvier 2000), ce qui ne fut pas le cas.</p> <p>Dès lors, aux fins de garantir les salaires et la reconnaissance des prestations des membres de l'enseignement de promotion sociale œuvrant dans les CEFO, il y a lieu de régulariser leur situation au 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p>
<p>Article 94. Les articles 3, 9, 21, 25 et 26 produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> septembre 2012.</p>	<p>La présente disposition fixe l'entrée en vigueur des articles 3 et 21 du présent projet de décret. Ces dispositions précisent que si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1<sup>er</sup> jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus. L'année scolaire 2012-2013 constitue un cas d'application. Il convient donc de prévoir l'entrée en vigueur de cette disposition au 1<sup>er</sup> septembre 2012.</p>

<sup>13</sup> Voir, par exemple, C.C., arrêt n° 71/2012 du 31 mai 2012, B.10.3.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, C.C., arrêt n° 87/2013 du 13 juin 2013, B.7.

	<p>La présente disposition fixe également l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent projet de décret. Cette disposition apporte une correction technique à la suite d'une modification apportée par le décret du 12 juillet 2012 « CPU ».</p> <p>Afin de garantir la sécurité juridique dans l'application de cette disposition, l'entrée en vigueur de cette disposition doit coïncider avec l'entrée en vigueur du décret du 12 juillet 2012 « CPU ».</p> <p>Enfin, la présente disposition fixe l'entrée en vigueur des articles 25 et 26, modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au 1<sup>er</sup> septembre 2012. Dans un souci de sécurité juridique, il est en effet préférable que l'entrée en vigueur de ces dispositions coïncide avec l'entrée en vigueur du décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.</p>
<p>Article 95. Les articles 23 et 60, 1° produisent le urs effets le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p>	<p>Cette entrée en vigueur permettra de clarifier la situation administrative de certains directeurs stagiaires.</p> <p>Article 23 : l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 4 janvier 1999 prévoit que l'on ne peut être nommé à titre définitif dans une fonction de promotion si l'on a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans les cinq années précédentes.</p> <p>Toutefois la sanction en question peut survenir APRES que le membre du personnel ait été admis au stage dans une fonction de directeur. Si ce membre du personnel reçoit une évaluation favorable à l'issue de son stage, il répondra aux conditions de nomination prévues dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Conformément à l'article 33 du même décret, il sera assimilé à un définitif, mais ne pourra être formellement nommé. Par ailleurs, le même décret prévoit une durée maximale de stage. Le membre du personnel doit-il être démis en application de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 4 janvier 1999 ?</p> <p>Article 60 : un membre du personnel admis au stage en janvier 2011, en suspension préventive en 2012 pourrait revendiquer sa nomination à titre définitif au 01.01.2013 selon le principe : « pas d'évaluation = évaluation favorable », alors que la Commission d'évaluation n'a pu l'évaluer, le membre du personnel n'étant pas en fonction.</p>
<p>Article 96. Les articles 24 et les articles 82 à 88 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>	<p>Article 24 (nomination de certains proviseurs et sous-directeurs) : afin d'assurer l'égalité de traitement entre les différents membres des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (articles 10 et 11 de la Constitution), la présente disposition assure une entrée identique pour les proviseurs et sous-directeurs visés par l'article 24 de l'avant-projet de décret avec les membres des personnels (secrétaires de direction, éducateur économe et éducateur chargé de la comptabilité) visés par l'article 74 du décret du 28 février portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française. De plus, la volonté étant de stabiliser les équipes pédagogiques et donc les membres du personnel occupant les emplois de proviseur/sous-directeur, la disposition en projet rend inopérante les demandes de</p>

	<p>changement d'affectation de membres du personnel venant d'autres écoles.</p> <p>Articles 82 à 88 (IPIEQ) : l'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 vise à couvrir les dispenses de fonctionnement de l'année 2013.</p>
<p>Article 97. Les articles 27 à 56 et l'article 92 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.</p>	<p>Articles 27 à 56 (Chapitre 13 relatif au Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire) : cette entrée en vigueur spécifique (non-rétroactive) permettra d'assurer la bonne organisation de la première session 2013-2014 (septembre 2013 à février 2014).</p> <p>Il convient de noter que la période d'inscription à cette première session se déroulera du 22 au 31 août 2013 (voir annexe). Une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2013 n'était donc pas envisageable et aurait été préjudiciable tant pour l'organisation du Jury que pour les candidats.</p> <p>Article 92 (Mode calcul DASPA) : Il s'agit de calculer l'encadrement pour les DASPA secondaires tel qu'il doit être disponible pour le 1<sup>er</sup> septembre 2013</p>
<p>Article 98. Les articles 66 à 73 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p>Article 66 à 73 (CCG) : La création du poste de coordonnateur est liée à la nouvelle programmation des fonds structurels qui a lieu par années civiles (2014-2020).</p>
<p>Article 99. L'article 20, 5°, § 7, entre en vigueur :</p> <p>1° le 1<sup>er</sup> septembre 2013 dans l'Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé;</p> <p>2° le 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans l'Enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.</p>	<p>Cette disposition fixe l'entrée en vigueur de l'article 20, 5°, du présent décret en ce qu'il introduit un paragraphe 7 dans l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 dit « décret missions ». Pour rappel, cette disposition instaure un système de décomptes périodes en matière de frais scolaires.</p> <p>Pour l'Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, cette disposition entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2013.</p> <p>Pour l'Enseignement fondamental, au vu de ses réalités propres (absence de personnel administratif) et afin d'assurer une bonne implémentation de ce dispositif dans le temps, cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.</p> <p>Précisons que l'article 20, 1° à 5° (en ce qu'il introduit un paragraphe 6), entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2013.</p>
<p>Article 100. Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les articles 93 à 99, le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.</p>	<p>La date du 1<sup>er</sup> septembre vise bien évidemment à faire entrer les différentes mesures visées par cet avant-projet de décret en même temps que la rentrée scolaire 2013-2014.</p>

La section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier si, dans certaines hypothèses, des dispositions de l'avant-projet comme les articles 93, 95 et 96, ne porteront pas atteinte à des droits acquis. Si tel devait être le cas, il y aurait lieu de justifier cette atteinte au regard de l'importance des objectifs d'intérêt général énoncés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS